SEANCE DU 24 juin 2019

Composition de l'assemblée :
M. V.SCOURNEAU, Bourgmestre - Président;
M. J.-M.WAUTIER, Mme N.du PARC LOCMARIA-d'URSEL, M. G.MATAGNE, Mme V.DENIS-SIMON, M. H.DETANDT, Mme P.DUJACQUIERE-MAHY, M. P.LAMBRETTE, M. O.VANHAM, Mmes ~~S.MARCOUX,~~ C.VERSMISSEN-SOLLIE, V.LAURENT, Mme C.HUENENS, MM. ~~A.BADIBANGA,~~ P.LACROIX, J.-C.PIERARD, Mme G.DUSSEN, M. C.ROULIN, Mmes A.MARECHAL, A.LEFEVRE, V.DUTRY, M. E.RADELET, Mme A.DUERINCK, MM. O.JASSOGNE, B.VOS, O.DEBUS, ~~D.MONACHINO,~~ Mmes M.DELFERRIERE, G.BOULERT, MM. A.LAMBERT, B.VOKAR, ~~Mme N.ROGGEMANS,~~ MM. C.FERDINAND, S.PATUREAU - Membres;
M. J.MAUROY, Directeur général.

L'Assemblée a observé une minute de silence en hommage à Messieurs Léon GRYSON, ancien conseiller communal, et André TABURIAUX, ancien secrétaire communal, récemment décédés.

-

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h10'.

-

LE CONSEIL:

Séance publique

---

1 312 - PRESTATION DE SERMENT DU DIRECTEUR GENERAL

Vu la décision du Conseil communal du 27.05.2019 portant nomination de Monsieur Johnny MAUROY en qualité de directeur général à titre stagiaire;
Vu les articles L1126-1, L1126-3 et L1124-1 à L1124-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Monsieur le Président reçoit le serment suivant de Monsieur Johnny MAUROY : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge";
DONT ACTE.
Conséquemment l'intéressé est installé en qualité de directeur général et assure le secrétariat de l'assemblée.

---

2 172.3 - COLLEGE COMMUNAL - DEMISSION VOLONTAIRE D'UNE ECHEVINE

Vu l'article L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu sa délibération du Conseil communal du 28.01.2019 adoptant l'avenant n°1 au pacte de majorité établi suite aux élections du 14.10.2018;
Considérant que dans ledit pacte Madame Nathalie du PARC LOCMARIA-d'URSEL y est désignée 2e Echevine;
Vu la lettre du 13.06.2019 par laquelle Madame Nathalie du PARC LOCMARIA-d'URSEL informe de sa démission volontaire de ses fonctions d'échevine;
Vu la délibération du Collège communal du 13.06.2019;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article unique : d'accepter la démission de Madame Nathalie du PARC LOCMARIA-d'URSEL de ses fonctions d'échevine.

---

3 172.311 - PACTE DE MAJORITE - AVENANT N°2 - ADOPTION

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-2;
Vu sa délibération du 03.12.2018 adoptant le pacte de majorité suite aux élections du 14.10.2018;
Vu sa délibération du 28.01.2019 adoptant l'avenant n°1 au pacte de majorité;
Vu sa décision de ce jour acceptant la démission volontaire de Madame Nathalie du PARC LOCMARIA-d'URSEL de ses fonctions d'échevine;
Considérant qu'un avenant n°2 au pacte de majorité a été remis entre les mains du Directeur général ff en date du 16.06.2019 établissant la composition du Collège communal comme suit :

- Bourgmestre : Vincent SCOURNEAU - L. Bourgmestre
- 1er Echevin : Jean-Marc WAUTIER - L.Bourgmestre
- 2e Echevin : Chantal VERSMISSEN-SOLLIE - L. Bourgmestre

- 3e Echevin : Geoffroy MATAGNE - L.Bourgmestre
- 4e Echevin : Véronique DENIS-SIMON - L. Bourgmestre
- 5e Echevin : Henri DETANDT - L. Bourgmestre
- 6e Echevin : Patricia DUJACQUIERE-MAHY - L. Bourgmestre
- Président du C.P.A.S.: Pierre LAMBRETTE - L.Bourgmestre

Par 23 OUI et 6 abstentions;
ADOPTE l'avenant n°2 au pacte de majorité.

---

4 172.3 - COLLEGE COMMUNAL - PRESTATION DE SERMENT D'UNE NOUVELLE ECHEVINE

Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu sa décision de ce jour acceptant la démission de ses fonctions d'échevine de Madame du PARC LOCMARIA-d'URSEL.
Vu sa délibération de ce jour adoptant l'avenant n°2 au pacte de majorité;
Considérant que Madame Chantal VESMISSEN-SOLLIE, membre du groupe L.Bourgmestre, y est désignée pour pourvoir au remplacement de Madame Nathalie du PARC LOCMARIA-d'URSEL ;
Considérant que suite aux élections du 26 mai 2019, Madame Chantal VERSMISSEN-SOLLIE n'est plus Députée régionale au sein du Parlement wallon;
Considérant que Madame Chantal VERSMISSEN-SOLLIE n'a pas cessé de remplir, depuis son élection, les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité visé aux articles L1125-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Madame Chantal VERSMISSEN-SOLLIE prête alors le serment requis entre les mains du Président ; "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge" et est installée ensuite dans ses fonctions d'échevine.

---

5 181.375 - HOLDING COMMUNAL S.A. EN LIQUIDATION - CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 27.06.2019 - DESIGNATION D'UN DELEGUE

Considérant que suite, aux élections du 14.10.2018, il y a lieu de désigner un délégué effectif et un délégué suppléant parmi les membres du Conseil communal pour représenter la Commune aux assemblées générales du Holding communal S.A. - en liquidation;
Sur proposition du Collège communal du 27.05.2019;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article unique : de désigner :

- Madame P. DUJACQUIERE-MAHY, Echevine des Finances
- Monsieur Olivier JASSOGNE, membre élu de la Liste du Bourgmestre

respectivement en qualité de représentant effectif de la Commune et de représentant suppléant au sein du Holding communal S.A. - en liquidation.

---

6 172.9:508 - ETHIASCO S.C.R.L. - COMITE CONSULTATIF - DESIGNATION DU CANDIDAT COMMUNAL

Considérant que la commune de Braine-l'Alleud était, jusqu'au 31.12.2017, membre de l'Association d'Assurances Mutuelles Ethias Droit Commun, et ce, en raison de la souscription en son temps d'une garantie d'assurance "accidents du travail - loi du 03.07.1967";
Considérant que, par une opération autorisée par la Banque Nationale de Belgique et publiée au Moniteur Belge du 18.01.2018, cette garantie d'assurance a fait l'objet en date du 31.12.2017 d'un transfert de plein droit à Ethias S.A.;
Considérant que, par décision de son Assemblée générale extraordinaire du 27.12.2017, l'Association d'Assurances Mutuelles Ethias Droit Commun a été transformée en une société à forme coopérative dénommée EthiasCo, société coopérative n'exerçant plus d'activités d'assurances, mais conservant une participation de 5 % dans le capital de Vitrufin/Ethias S.A.;
Considérant que, par cette opération de transformation, la qualité de membre affilié de l'Association d'Assurance Mutuelle dans le chef de la commune de Braine-l'Alleud a été transformée en date du 31.12.2017 en celle de membre coopérateur, avec attribution de plein droit d'un nombre de 14 parts sociales

d'une valeur nominale de 8.602,90 € par part;
Considérant que le Comité consultatif d'EthiasCo (Client Board) constitue un centre d'expertise et de connaissance composé de représentants des coopérateurs, qu'il est destiné à assumer notamment un rôle de plateforme de discussion relayant les préoccupations des membres historiques des anciennes associations d'assurance mutuelle Ehtias, aujourd'hui clients d' Ethias S.A., et leur permettant de débattre de sujets d'intérêt commun liés aux activités d'Ethias S.A.;
Considérant que la Commune peut désigner un membre au sein du Comité consultatif d'EthiasCo (Client Board);
Vu l'article 5 "Participation aux réunions" du Règlement d'Ordre Intérieur du Client Board stipulant que "les membres du client board ne peuvent en aucun cas se faire représenter aux réunions";
Vu le courrier du 17.05.2019 d'EthiasCo signalant que son Conseil d'Administration souhaite proposer à l'Assemblée générale du 13.06.2019 la candidature de Monsieur le Bourgmestre Vincent SCOURNEAU, en qualité de membre du Client Board;
Sur proposition du Collège communal du 27.05.2019;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article unique : de confirmer la candidature de Monsieur le Bourgmestre Vincent SCOURNEAU, en qualité de membre du Client Board d'EthiasCo S.C.R.L.

---

7 182.61 - TV COM A.S.B.L. - DESIGNATION DU REPRESENTANT COMMUNAL

Considérant que TV COM A.S.B.L. a, depuis fin du mois de septembre 1994, étendu sa zone de diffusion dans l'ouest du Brabant wallon;
Vu les statuts de ladite A.S.B.L.;
Considérant que, suite aux élections du 14.10.2018, il convient de désigner un représentant communal;
Sur proposition du Collège communal du 13.06.2019;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article unique : de désigner Monsieur Olivier DEBUS en qualité de représentant communal au sein de l'Assemblée générale de TV COM A.S.B.L.

---

8 901:624 - INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (ISBW) - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25.06.2019

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW);
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 25.06.2019 par courrier du 21.05.2019;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Gouvernement wallon du 29.03.2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement les articles L1122-34 § 2, L1523-11 et L1523-12;
Vu sa délibération du 28.01.2019 désignant ses délégués au sein de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée;
Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 03.06.2019;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 25.06.2019 de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) qui nécessitent un vote :

	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Accueil des nouveaux représentants communaux et provinciaux	29	-	-

2. Ratification de la désignation d'un administrateur sur base de l'article 17§5 des statuts de l'Intercommunale	29	-	-
3. Approbation du procès-verbal du 28.11.2018	29	-	-
4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - prise d'acte	29	-	-
5. Rapport de gestion du Conseil d'administration et ses annexes	24	-	5
6. Rapport du Comité d'Audit	29	-	-
7. Comptes de résultat, bilan 2018 et ses annexes	29	-	-
8. Rapport d'activité 2018	29	-	-
9. Décharge aux administrateurs	29	-	-
10. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes	29	-	-

Article 2 : de charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour
Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision
Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux délégués communaux au sein de la susdite Intercommunale
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

---

9 505.3 - DECISIONS DES AUTORITES DE TUTELLE - INFORMATION

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 (Règlement général de la comptabilité communale);
PREND CONNAISSANCE des décisions des autorités de tutelle suivantes :

- Courrier du 23.05.2019 du SPW - Direction Marchés publics et Patrimoine informant que la délibération du Collège communal du 23.04.2019 par laquelle celui-ci a attribué le marché de fournitures ayant pour objet "Crèches - Installation de centrales de détection incendie " n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.
- Courrier de l'Office national des Naissances (ONE) du 21.05.2019 approuvant en date du 20.05.2019 le nouveau règlement d'ordre intérieur des MASS de Braine-l'Alleud.
- Courrier du 09.05.2019 du SPW - Direction Marchés publics et Patrimoine informant que la délibération du Collège communal du 25.03.2019 par laquelle celui-ci a attribué le marché de services ayant pour objet "Marché conjoint Commune/CPAS - Programme stratégique transversal - Logiciel de gestion " n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.
- Arrêté du 09.05.2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives approuvant le budget 2019 de la Régie foncière et immobilière voté en séance du Conseil communal du 25.03.2019.
- Courrier du Gouverneur du Brabant wallon du 20.05.2019 informant que la délibération du Collège communal du 09.04.2019 concernant la désignation d'un INP pour le service intervention de la zone de police (mobilité 2019-01) n'appelle aucune remarque de sa part dans le cadre de l'exercice de la tutelle spécifique générale organisée par les articles 85 à 88 de la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.
- Courrier du SPW Mobilité Infrastructures du 30.04.2019 informant que le règlement complémentaire de roulage visant à limiter la vitesse à 50 km/h dans la rue les Hayettes arrêté par le Conseil communal en date du 25.02.2019 ne peut être soumis à l'approbation ministérielle dans sa forme actuelle.

- Arrêté du 30.04.2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2018 de la Commune arrêtés en séance du Conseil communal du 25.03.2019.
- Courrier du 03.05.2019 du SPW - Direction Marchés publics et Patrimoine informant que la délibération du Collège communal du 18.03.2019 par laquelle celui-ci a attribué le marché de travaux ayant pour objet "Marquage routier 2019 " n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.
- Courrier du 25.04.2019 du SPW - Direction Marchés publics et Patrimoine informant que la délibération du Collège communal du 18.03.2019 par laquelle celui-ci a attribué le marché de services ayant pour objet "Service Finances - Externalisation de l'impression et de l'envoi de la taxe d'entretien des égouts et d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés " n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.
- Courrier du Gouverneur du Brabant wallon du 01.04.2019 informant que la délibération du Conseil communal du 28.04.2019 relative à la délégation accordée au Bourgmestre en matière de recrutement et la délibération du Collège communal du 04.02.2019 concernant l'engagement de deux INPP n'appellent aucune remarque de sa part dans le cadre de l'exercice de la tutelle spécifique générale organisée par les articles 85 à 88 de la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.
- Courrier du SPW Mobilité du 13.03.2019 informant de l'approbation de la délibération du Collège communal du 28.01.2019 relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter un service de taxis de la SCRI Taxi Victor au moyen de 6 véhicules et d'autoriser l'utilisation d'un véhicule supplémentaire
- Arrêt du Conseil d'Etat du 20.03.2019 annulant le règlement-taxe arrêté par le Conseil communal en date du 23.10.2017 sur la distribution d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires pour les exercices 2018-2019.
- Courrier du 28.02.2019 du SPW - Direction Marchés publics et Patrimoine informant que la délibération du Collège communal du 17.12.2018 par laquelle celui-ci a attribué le marché de travaux ayant pour objet "Eaux usées - Egouttage et aménagement du chemin du Parc, des rues du Colbie, de la Basse Cour, de l'Energie, de la Filature et place du Quartier Saint-Jacques " n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.
- Décision de la Commission des contrôles des dépenses électorales et des communications du Parlement wallon du 26.02.2019 déclarant non fondée la réclamation introduite à l'encontre de Monsieur Vincent SCOURNEAU par Monsieur Olivier VANHAM concernant les dépenses électorales engagées par les candidats pour les élections communales de Braine-l'Alleud qui ont eu lieu le 14.10.2018.
- Courrier du 19.02.2019 du SPW - Infrastructures Routes Bâtiments informant que le règlement complémentaire de roulage arrêté par le Conseil communal le 17.12.2018 visant à créer un emplacement de parking pour personnes à mobilité réduite dans l'avenue de l'Egalité peut être mis en application, le délai légal de 30 jours imparti pour le prononcé de la décision ministérielle n'ayant pu être respecté.
- Courrier du 19.02.2019 du SPW - Infrastructures Routes Bâtiments informant que le règlement complémentaire de roulage arrêté par le Conseil communal le 17.12.2018 visant à créer un emplacement de parking pour personnes à mobilité réduite dans la rue du Dessus peut être mis en application, le délai légal de 30 jours imparti pour le prononcé de la décision ministérielle n'ayant pu être respecté.
- Courrier du 19.02.2019 du SPW - Infrastructures Routes Bâtiments informant que le règlement complémentaire de roulage arrêté par le Conseil communal le 17.12.2018 visant à réserver aux voitures le stationnement dans la rue du Batisseau le long du complexe du stade communal, peut

être mis en application, le délai légal de 30 jours imparti pour le prononcé de la décision ministérielle n'ayant pu être respecté.

- Courrier du 19.02.2019 du SPW - Infrastructures Routes Bâtiments informant que le règlement complémentaire de roulage arrêté par le Conseil communal le 17.12.2018 visant à créer un emplacement de parking pour personnes à mobilité réduite dans la chaussée Reine Astrid peut être mis en application, le délai légal de 30 jours imparti pour le prononcé de la décision ministérielle n'ayant pu être respecté.
- Courrier du 19.02.2019 du SPW - Infrastructures Routes Bâtiments informant que le règlement complémentaire de roulage arrêté par le Conseil communal le 17.12.2018 visant à créer un emplacement de parking pour personnes à mobilité réduite dans la rue Vallée Bailly peut être mis en application, le délai légal de 30 jours imparti pour le prononcé de la décision ministérielle n'ayant pu être respecté.
- Courrier du Gouverneur du Brabant wallon du 15.02.2019 informant que la délibération du Conseil communal du 24.01.2019 concernant l'engagement d'un INP au service local de recherches - section jeunesse (mobilité 2018-04) n'appelle aucune remarque de sa part dans le cadre de l'exercice de la tutelle spécifique générale organisée par les articles 85 à 88 de la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.
- Courrier du 18.02.2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives informant que la délibération du Conseil communal du 17.12.2018 relative à la désignation des administrateurs de la RCA n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire
- Courrier du Gouverneur du Brabant wallon du 14.02.2019 informant que les délibérations du Collège communal du 26.11.2018 et du Conseil communal du 17.12.2018 concernant les résultats our le cycle de mobilité 2018-04 n'appellent aucune remarque de sa part dans le cadre de l'exercice de la tutelle spécifique générale organisée par les articles 85 à 88 de la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.
- Courrier du 08.02.2019 du SPW - Direction Marchés publics et Patrimoine informant que la délibération du Collège communal du 17.12.2018 par laquelle celui-ci a attribué le marché de travaux ayant pour objet "Crèches - Les Petits Dragons - Extension du bâtiment - Projet Cigogne III " n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.
- Arrêté du 16.01.2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives approuvant le budget 2019 de la Commune voté en séance du Conseil communal du 17.12.2018.
- Courrier du 18.01.2019 du SPW - Direction Marchés publics et Patrimoine informant que la délibération du Collège communal du 20.11.2018 par laquelle celui-ci a attribué le marché de services ayant pour objet "Affiliation à un service externe pour la prévention et la protection au travail et exécution de services " n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.
- Courrier du SPW Infrastructures Routes Bâtiments du 10.01.2019 informant que le règlement complémentaire de roulage arrêté par le Conseil communal le 05.11.2018 visant à créer un sens unique de circulation dans la rue du Rossignol peut être mis en application, le délai légal de 30 jours imparti pour le prononcé de la décision ministérielle n'ayant pu être respecté.
- Courrier du SPW - Direction de la tutelle financière informant que la délibération du Conseil communal du 05.11.2018 arrêtant la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2019 est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 14.12.2018.

10 321:322 - RAPPORT DE REMUNERATION REPRENANT UN RELEVE INDIVIDUEL ET NOMINATIF DES JETONS, REMUNERATIONS ET AVANTAGES EN NATURE ALLOUES AUX MANDATAIRES ET AUX PERSONNES NON ELUES - EXERCICE 2018 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1;

Vu le décret du 29.03.2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Considérant que l'article L6421-1, § 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29.03.2018 susvisé, prévoit en substance que :

- le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent;
- ce rapport contient également :
  - la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune;
  - la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats
- le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon;

Vu le modèle de rapport de rémunération proposé sur le portail des Pouvoirs locaux lequel doit reprendre les éléments suivants :

- les rémunérations et avantages en nature des membres du Collège communal;
- les jetons de présence des membres du Conseil communal siégeant au sein des Commissions communales pures et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM);
- les jetons de présence versés aux membres effectifs non élus de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM);
- les jetons de présence versés aux membres suppléants de la CCATM lorsqu'ils remplacent un membre effectif absent de cette commission;

Considérant que, conformément au décret du 29.03.2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts;

Considérant qu'un tel rapport devra également être établi dans les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes et indirectes et communiqué tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon avant le 1er juillet;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport les informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Braine-l'Alleud pour l'exercice 2018 composé des documents suivants :

- un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune
- la liste des mandats détenus dans les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes

Article 2 : de charger le Président du Conseil communal de transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnée des documents

composant ledit rapport de rémunération avant le 01.07.2019.

---

11 580 - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - DECLARATION DE LA VACANCE D'EMPLOIS AU CADRE OPERATIONNEL - 8 INSPECTEURS DE POLICE POUR LE SERVICE INTERVENTION - MOBILITE 2019-03

Vu le rapport du 15.05.2019 du Chef de Corps proposant et justifiant d'ouvrir à la mobilité 2019-03 huit emplois d'inspecteurs de police pour le service Intervention;
Considérant que la Direction générale des ressources et de l'information - DRP-P de la Police intégrée organise le troisième cycle de mobilité pour l'année 2019 et sollicite les besoins de la Zone de police pour le 28.06.2019 afin qu'ils soient repris dans une publication qui paraîtra le 19.07.2019;
Considérant que la date de mutation des membres du personnel désignés pour les emplois serait fixée au plus tôt au 01.11.2019;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de déclarer les emplois ouverts à la mobilité sur avis du Chef de Corps;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en date du 27.05.2019;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article unique : de déclarer la vacance de huit emplois d'inspecteurs de police pour le service Intervention de la Zone de police dans le cadre de la mobilité 2019-03.

---

12 580 - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - DECLARATION DE LA VACANCE D'EMPLOIS AU CADRE OPERATIONNEL - 2 INSPECTEURS DE POLICE POUR LE SERVICE INTERVENTION - SECONDE MOBILITE ASPIRANT 2019 (CATEGORIE C)

Vu les articles IV.I.3, alinéa 2, IV.I.33, §1er et 2, V.II.3., VI.II.4bis, VI.II.4ter et VI.II.4quater de l'arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol);
Vu la circulaire ministérielle GPI 73 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police;
Vu le souhait de la Zone de police de faire appel à la catégorie C en matière de recrutement qui concerne la désignation des aspirants inspecteurs au début de la formation de base via une mobilité qui leur est réservée et, le cas échéant, via une désignation d'office;
Considérant que les emplois suivants ont été déclarés vacants conformément à la réglementation applicable en matière de mobilité visée à la partie VI, titre II, chapitre II de l'arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol);
Considérant qu'un seul candidat inspecteur a été retenu dans le cadre de la mobilité 2019-01 malgré les 8 emplois d'inspecteurs proposés dans le numéro de série 2421;
Considérant que 8 emplois d'inspecteurs sont actuellement publiés à la mobilité 2019-02 dans le numéro de série 2419;
Considérant que les emplois d'inspecteurs proposés n'ont pu être pourvus dans le cadre des déclarations de vacances d'emplois;
Vu le rapport du 20.05.2019 du Chef de Corps proposant et justifiant d'ouvrir à la seconde et dernière mobilité aspirant 2019 deux emplois d'inspecteurs de police pour le service Intervention;
Considérant que dès que le Conseil communal aura pris décision, la Zone de police transmettra celle-ci à la Direction générale des ressources et de l'information – DRP-P de la Police intégrée qui publiera les deux emplois lors du prochain cycle de mobilité aspirant pour l'année 2019;
Considérant que la date de mutation des membres du personnel désignés pour les emplois serait fixée à la date de la fin de la formation des aspirants inspecteurs désignés, à savoir entre juin et septembre 2020;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de déclarer les emplois ouverts à la mobilité aspirant sur avis du Chef de Corps;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en date du 27.05.2019;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :

Article unique : de déclarer vacants 2 emplois d'inspecteurs de police pour le service Intervention de la Zone de police, dans le cadre du cycle de mobilité réservé aux aspirants inspecteurs qui est organisé au début de la formation de base. Si ces 2 emplois ne sont pas pourvus, ils le seront via une désignation d'office par le Ministre de l'Intérieur sur base de l'article VI.II.4quater de l'arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol).

---

13 476.1 - PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE COMMUNALE AU 31.03.2019

Conformément à l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 03.06.2019 ;
PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de la caisse communale au 31.03.2019 établi par Madame P. DUJACQUIERE-MAHY, Echevine des Finances.

---

14 475.2:185.3 - FABRIQUE D'EGLISE DU SACRE-COEUR - NOUVEAU TRESORIER

Vu la décision du 23.04.2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église du Sacré-Cœur élit Monsieur Jean-Claude LEFEVRE à l'unanimité en qualité de trésorier pour un mandat de 2 ans;
Vu le document de clerc à maître et quitus établi à cet effet le 23.04.2019;
Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement son article 11;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.06.2019;
PREND ACTE de la nomination de Monsieur Jean-Claude LEFEVRE en qualité de trésorier de la Fabrique d'église du Sacré-Cœur.

---

15 475.2:185.3 - FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME DU BON CONSEIL- NOUVEAU TRESORIER

Vu la décision du 04.05.2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame du Bon Conseil élit Monsieur Etienne MANIQUET à l'unanimité en qualité de trésorier pour un mandat de 3 ans;
Vu le document de clerc à maître et quitus établi à cet effet le 04.05.2019;
Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement son article 11;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.06.2019;
PREND ACTE de la nomination de Monsieur Etienne MANIQUET en qualité de trésorier de la Fabrique d'église Notre-Dame du Bon Conseil.

---

16 475.1:185.3 - EGLISE REFORMEE DE L'ALLIANCE - COMPTES 2018 - REFORMATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu la circulaire du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives;
Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église;
Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014;
Vu le compte 2018 de l'Eglise Réformée de l'Alliance arrêté par le Conseil d'administration en date du 03.05.2019 et parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives complètes renseignées dans les circulaires susvisées le 09.05.2019;
Vu l'envoi simultané du compte susvisé, accompagné des pièces justificatives renseignées dans les circulaires susmentionnées, à l'organe représentatif du culte et aux communes de Braine-le-Château, Ittre, Nivelles et Waterloo;
Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu sa décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours qui lui est prescrit;
Considérant dès lors que sa décision est réputée favorable;

Considérant que les Conseils communaux des communes autres que celle qui exerce la tutelle spéciale d'approbation doivent rendre avis dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement, accompagnée des pièces justificatives;
Considérant dès lors que ces avis doivent être rendus pour le 18.06.2019;
Considérant que ce compte suscite les remarques suivantes :
Recettes ordinaires :

- Article 16 (autres recettes ordinaires) : ce poste doit reprendre le remboursement de 376,32 € d'Ethias qui a été déduit par erreur de la dépense reprise à l'article D24. **Cet article sera réformé**

Recettes extraordinaires :

- Article 17 (excédent de l'exercice précédent) : ce poste reprend un montant erroné. Le montant de cet excédent est de 1.882,53 € et non de 0,00 €. **Cet article sera réformé**

Dépenses ordinaires :

- Article D15 (achat de livres) : ce poste reprend une facture dressée au nom d'un tiers. Seules les factures dressées au nom de la fabrique d'église peuvent apparaître au compte. Le montant de la dépense à reprendre à cet article est 47,48 € et non 59,04 €
- Article D24 (entretien de l'église) : il y a lieu de déduire du montant de la dépense reprise à cet article le remboursement de l'assurance qui a été positionné à l'article R16 et de rajouter 2 dépenses relatives à l'entretien des extincteurs et de la chaudière inscrites initialement à l'article D32. **Cet article sera réformé;**

Considérant que l'Eglise Réformée de l'Alliance devra se conformer aux remarques précitées lors de l'élaboration de son compte 2019;
Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 06.06.2019 annexé à la présente délibération;
Considérant que ce compte est conforme à la loi;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.06.2019;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article 1er :de réformer le compte de l'établissement cultuel "Eglise Réformée de l'Alliance" pour l'exercice 2018.
Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R16	Autres recettes ordinaires	0,00 €	376,32 €
R17	Boni comptable de l'exercice précédent	0,00 €	1.882,53 €
D15	Achat de livres	59,04 €	47,48 €
D24	Entretien église	516,87 €	1.178.53 €
D32	Nettoyage église	285,34 €	0,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.035,00 €
Recettes extraordinaires totales	6.082,53 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	1.882,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	1.053,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	1.967,12 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	7.117,53 €
Dépenses totales	3.020,17 €
Résultat comptable	4.097,36 €

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la l'Eglise Réformée de l'Alliance et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision
Article 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente
Article 4 : de publier la présente décision par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
Article 5 : de notifier la présente décision à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte concerné, conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

---

17 902.2:653 - REGIE COMMUNALE AUTONOME DE LA COMMUNE DE BRAINE-L'ALLEUD - RAPPORT D'EVALUATION ET COMPTES ANNUELS 2018 - PRISE DE CONNAISSANCE

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu sa délibération du 24.06.2013 décidant de créer la Régie Communale Autonome de Braine-l'Alleud, en fixant les objets et en arrêtant les statuts, approuvée par arrêté ministériel du 27.08.2013;
Vu sa délibération du 28.05.2018 décidant de modifier les statuts de la Régie Communale Autonome de Braine-l'Alleud, approuvée par arrêté ministériel du 05.07.2018;
Vu le contrat de gestion de la Régie Communale Autonome de Braine-l'Alleud approuvé par le Conseil communal le 27.11.2017, notamment l'article 15;
Vu le procès-verbal du 13.03.2019 du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome de Braine-l'Alleud validant les comptes 2018;
Vu le rapport du Commissaire réviseur d'entreprises du 13.05.2019 relatif aux comptes annuels de la R.C.A. relatifs à l'exercice comptable 2018;
Vu le rapport du 08.05.2019 du Collège des commissaires sur les comptes annuels de l'exercice comptable 2018 ;
Vu le rapport d'évaluation sur les actions menées durant l'exercice 2018 par la Régie Communale Autonome du 11.06.2019;
Vu les comptes annuels de l'exercice comptable 2018;
Vu la délibération du Collège communal du 13.06.2019;
PREND CONNAISSANCE du rapport d'évaluation et des comptes annuels de la Régie Communale Autonome de Braine-l'Alleud (R.C.A.) pour l'exercice 2018.

---

18 506.4:487.1 - MARCHE CONJOINT - FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES DE LA COMMUNE, DU C.P.A.S., DE LA ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273, DE LA REGIE FONCIERE ET IMMOBILIERE ET DE LA REGIE COMMUNALE AUTONOME DE BRAINE-L'ALLEUD - BUDGET 2019 - PROJET - ESTIMATION - PROCEDURE SUI GENERIS

Considérant qu'il y a lieu de recourir à des services de financement des dépenses prévues au budget extraordinaire de la Commune, du C.P.A.S., de la Zone de Police de Braine-l'Alleud n° 5273, de la Régie Foncière et Immobilière et de la Régie Communale Autonome de Braine-l'Alleud;
Vu le projet dressé par Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, comprenant le contrat portant sur des services de financement des dépenses;
Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la commune de Braine-l'Alleud intervient en son nom, au nom du C.P.A.S., de la Zone de Police de Braine-l'Alleud n° 5273, de la Régie Foncière et Immobilière et de la Régie Communale Autonome de Braine-l'Alleud, à l'attribution du marché;
Considérant que le montant estimé pour la charge d'emprunt du présent marché s'élève à la somme de 417.103,65 €;
Considérant que des crédits sont prévus à cet effet au budget ordinaire de

l'exercice 2019;
Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune d'attribuer le contrat portant sur des services de financement des dépenses d'après les règles du Code civil et du Code de droit économique, notamment le Livre VII;
Considérant que l'estimation du présent marché ne dépasse pas les seuils d'application de la publicité européenne;
Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 29.05.2019; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 11.06.2019;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal;
Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;
Vu le Livre VII du Code de droit économique;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.06.2019;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article 1er : de marquer son accord de principe sur l'exécution des services de financement des dépenses prévues au service extraordinaire du budget de la Commune, du C.P.A.S., de la Zone de Police de Braine-l'Alleud n° 5273, de la Régie Foncière et Immobilière et de la Régie Communale Autonome de Braine-l'Alleud (marché conjoint)
Article 2 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le contrat portant sur des services de financement des dépenses d'après les règles du Code civil et du Code de droit économique, notamment le Livre VII
Article 3 :d'approuver le projet dressé par Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, comprenant le contrat portant sur des services de financement des dépenses
Article 4 : d'approuver l'estimation pour la charge d'emprunt arrêtée à la somme de 417.103,65 €
Article 5 :d'imputer la dépense aux budgets ordinaires de l'exercice 2019 et suivants.

---

19 506.4:865.12 - VOIRIE - ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA VOIRIE ET DE L'INFRASTRUCTURE EN COURS D'EXECUTION - REFECTION DES TROTTOIRS AVENUE DE L'ESTRÉE - PROJET - DEVIS - MODE DE MARCHE

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réfection des trottoirs de l'avenue de l'Estrée;
Vu le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux, comprenant le cahier spécial des charges, le plan indexé P-19/Estrée01 et le métré;
Vu le devis estimatif de la dépense arrêté à la somme de 268.231,74 € hors T.V.A., soit 324.560,41 € T.V.A. 21 % (56.328,67 €) comprise;
Considérant qu'un crédit de 335.000,00 € est prévu à cet effet à la fonction 421/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 (projet n° 20190110);
Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune d'attribuer le marché par la procédure ouverte avec un seul critère d'attribution qui est "le prix";
Vu le projet d'avis de marché;
Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 12.06.2019; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 13.06.2019;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;
Vu la loi du 16.02.2017 (M.B. 17.03.2017) modifiant la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 77 et suivants;
Vu l'arrêté royal du 22.06.2017 (M.B. 27.06.2017) modifiant l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16.02.2017 modifiant la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;
Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles des compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.06.2019;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article 1er : de marquer son accord de principe sur la réfection des trottoirs de l'avenue de l'Estrée
Article 2 : d'approuver le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux, comprenant le cahier spécial des charges, le plan indexé P-19/Estrée01 et le métré
Article 3 : d'approuver le devis estimatif de la dépense arrêté à la somme de 268.231,74 € hors T.V.A., soit 324.560,41 € T.V.A. 21 % (56.328,67 €) comprise
Article 4 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure ouverte avec un seul critère d'attribution qui est "le prix"
Article 5 : d'approuver le projet d'avis de marché
Article 6 : d'imputer la dépense à la fonction 421/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 (projet n° 20190110).

---

20 506.4:261.1 - SERVICE SALUBRITE - BALAYEUSE DAF - PKG-240 - URGENCE - REPARATION - ATTRIBUTION

PREND CONNAISSANCE, conformément à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la délibération du 27.05.2019 par laquelle le Collège communal, en raison de l'urgence, marque son accord sur des travaux d'urgence relatifs à la réparation du différentiel arrière de la balayeuse du service Salubrité immatriculée PGK-240, décide d'attribuer le marché par facture acceptée, attribue le marché à la S.A. TURBOTRUCKS HAINAUT de 7110 Strepy-Bracquegnies pour le montant d'offre contrôlé de 9.015,44 € T.V.A. comprise et pourvoit à la dépense;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE, conformément à l'article L1311-5, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, d'admettre la dépense.

---

21 506.4:580:261.1 - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - ACQUISITION DE VEHICULES ET ACCESSOIRES - LOTS 1 ET 2 - DECISION DE RECOURIR AUX MARCHES DE LA POLICE FEDERALE

Vu le rapport du 05.06.2019 établi par Monsieur D. MOLRON, Commissaire de police, responsable logistique, justifiant le remplacement et l'acquisition de véhicules, à savoir :

- lot 1 : remplacement d'un combi (bris de moteur, réparation de +/- 15.000,00 €)
- lot 2 : nouveau véhicule pour renforcer le charroi;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition de deux véhicules avec les accessoires "police" pour la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273 sur base des cahiers spéciaux des charges "2016 R3 010 - LOT 32 et LOT 37";
Vu les devis estimatifs de la dépense arrêtés aux sommes suivantes pour les différents lots :

- lot 1 (acquisition d'un véhicule combi avec accessoires police) : 54.540,85 € hors T.V.A., soit 65.994,43 € T.V.A. 21 % (11.453,58 €) comprise
- lot 2 (acquisition d'un véhicule d'intervention avec accessoires police) : 37.501,36 € hors T.V.A., soit 45.376,64 € T.V.A. 21 % (7.875,28 €) comprise,

soit au montant global de 92.042,21 € hors T.V.A., soit 111.371,07 € T.V.A. 21 % (19.328,86 €) comprise;
Considérant qu'un crédit de 115.000,00 € est prévu à la fonction 330/743-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 de la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273;
Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de passer commande auprès des fournisseurs désignés pour les marchés de la Police fédérale;
Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 06.06.2019; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier f.f. le 06.06.2019;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;
Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en date du 13.06.2019;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article 1er : de marquer son accord de principe sur l'acquisition de deux véhicules pour la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273
Article 2 : d'approuver les devis estimatifs de la dépense arrêtés aux sommes suivantes pour les différents lots :

- lot 1 (acquisition d'un véhicule combi avec accessoires police) : 54.540,85 € hors T.V.A., soit 65.994,43 € T.V.A. 21 % (11.453,58 €) comprise
- lot 2 (acquisition d'un véhicule d'intervention avec accessoires police) : 37.501,36 € hors T.V.A., soit 45.376,64 € T.V.A. 21 % (7.875,28 €) comprise, soit au montant global de 92.042,21 € hors T.V.A., soit 111.371,07 € T.V.A. 21 % (19.328,86 €) comprise

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à passer commande auprès des fournisseurs désignés pour les marchés de la Police fédérale
Article 4 : d'imputer la dépense à la fonction 330/743-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 de la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273.

---

22 506.4:580:282.1 - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - ACQUISITION DE MOBILIER DIVERS - LOTS 1 ET 2 : PRINCIPE - DEVIS - MODE DE MARCHE - LOT 3 : DECISION DE RECOURIR AUX MARCHES DE LA POLICE FEDERALE

Vu le rapport du 06.05.2019 établi par Monsieur D. MOLRON, Commissaire de police, responsable logistique, justifiant le remplacement de mobilier abîmé ou

cassé;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition de mobilier sur base du cahier spécial des charges FOR CMS n° ZIT -106-lot4 du marché de la Police fédérale pour le lot 3 et par la procédure par facture acceptée (marchés publics de faible montant) pour les lots 1 et 2;
Vu les devis estimatifs de la dépense arrêtés aux sommes suivantes pour les différents lots :

- Lot 1 (acquisition de mobilier) : 9.915,00 € hors T.V.A., soit 11.997,15 € T.V.A. 21 % (2.082,15 €) comprise
- Lot 2 (acquisition de repose-pieds) : 1.800,00 € hors T.V.A., soit 2.178,00 € T.V.A. 21 % (378,00 €) comprise
- Lot 3 (acquisition de chaises de bureau) : 4.635,00 € hors T.V.A., soit 5.608,35 € T.V.A. 21 % (973,35 €) comprise,

soit au montant global de 16.350,00 € hors T.V.A., soit 19.783,50 € T.V.A. 21 % (3.433,50 €) comprise;
Considérant qu'un crédit de 20.000,00 € est prévu à cet effet à la fonction 330/741-98 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 de la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273;
Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune d'attribuer le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) pour les lots 1 et 2;
Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de passer commande auprès du fournisseur désigné pour le marché de la Police fédérale pour le lot 3;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92;
Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;
Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;
Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles des compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en date du 13.06.2019;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article 1er : de marquer son accord de principe sur l'acquisition de mobilier divers pour la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273
Article 2 : d'approuver les devis estimatifs de la dépense arrêtés aux sommes suivantes pour les différents lots:

- Lot 1 (acquisition de mobilier) : 9.915,00 € hors T.V.A., soit 11.997,15 € T.V.A. 21 % (2.082,15 €) comprise
- Lot 2 (acquisition de repose-pieds) : 1.800,00 € hors T.V.A., soit 2.178,00 € T.V.A. 21 % (378,00 €) comprise
- Lot 3 (acquisition de chaises de bureau) : 4.635,00 € hors T.V.A., soit 5.608,35 € T.V.A. 21 % (973,35 €) comprise,

soit au montant global de 16.350,00 € hors T.V.A., soit 19.783,50 € T.V.A. 21 % (3.433,50 €) comprise
Article 3 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par facture

acceptée (marchés publics de faible montant) pour les lots 1 et 2
Article 4 : d'autoriser le Collège communal à passer commande auprès du fournisseur désigné pour le marché de la Police fédérale pour le lot 3
Article 5 : d'imputer la dépense à la fonction 330/741-98 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 de la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273.

---

23 581.15 - PROJET D'ARRETE MINISTERIEL PORTANT REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE ARMAND DE MOOR - PLACEMENT DE PANNEAUX A MESSAGES VARIABLES - AVIS DU CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article L1223-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la lettre du 28.05.2019 par laquelle le SPW, Direction des Routes du Brabant wallon (DGO1), transmet le dossier relatif au placement de panneaux à messages variables (P.M.V.) visant à rappeler une "zone 30 - abords d'école" sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud, le long de la R.N°280, dénommée "rue Armand de Moor" à la BK 12.595;
Considérant que cette "zone 30 - abords d'école" est d'application lorsque les P.M.V. installés à ses extrémités sont allumés, c'est-à-dire à l'intérieur de la plage horaire fixe débutant à 07h00 et se terminant à 19h00 et cela uniquement les jours scolaires fixés officiellement par la Communauté française de Belgique dans son calendrier s'appliquant à l'enseignement fondamental et secondaire (ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance);
Considérant que le Conseil communal est invité à émettre un avis sur ce projet dans les 60 jours à dater du 28.05.2019, faute de quoi, cet avis sera réputé favorable;
Vu la délibération du 13.06.2019 du Collège communal accusant bonne réception du dossier et proposant au Conseil communal d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif au placement de panneaux à messages variables (P.M.V.) visant à rappeler une "zone 30 - abords d'école" sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud, le long de la R.N°280, dénommée "rue Armand de Moor" à la BK 12.595;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article unique : d'émettre un avis favorable sur le projet de règlement complémentaire de circulation visant à placer des panneaux à messages variables (P.M.V.) visant à rappeler une "zone 30 - abords d'école" sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud, le long de la R.N°280, dénommée "rue Armand de Moor" à la BK 12.595.

---

24 506.12 - CASERNE SISE CHAUSSEE DE MONT-SAINT-JEAN 120 A 1420 BRAINE-L'ALLEUD - PROJET D'ACTE DE VENTE A LA ZONE DE SECOURS DU BRABANT WALLON - APPROBATION

Considérant que la Zone de Secours du Brabant wallon a désigné Maître B. COLMANT, notaire à Grez-Doiceau, pour représenter et défendre les intérêts de la Zone de Secours du Brabant wallon lors de la passation des actes authentiques d'achat des casernes;
Vu la décision du Collège communal du 19.02.2018 de ne pas désigner un notaire pour représenter la commune de Braine-l'Alleud lors de la passation de l'acte authentique de vente de la caserne, ledit projet devant être soumis dans un délai raisonnable permettant aux services communaux d'en examiner le texte en vue de son approbation par le Conseil communal;
Vu le projet d'acte définitif établi par Maître B. COLMANT, précité;
Considérant que les services communaux des Finances et Travaux et Patrimoine ont examiné le projet d'acte;
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du Collège communal qui en a décidé en séance du 13.06.2019;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article 1 : de marquer son accord sur le projet d'acte de vente de la caserne de pompiers, sise chaussée de Mont-Saint-Jean 120 à 1420 Braine-l'Alleud, à la Zone

de Secours du Brabant wallon, à 1300 Wavre
Article 2 : de transmettre la présente décision à Maître B. COLMANT.

---

25 874.1 - PERMIS D'URBANISME - DEMANDE N° 2019/PU032/NP DE LA S.P.R.L. CONDOR IMO FINANCE TENDANT A TRANSFORMER UN BATIMENT EXISTANT (DEMOLITION D'ANNEXES, EXTENSION DU COMMERCE EXISTANT AU REZ-DE-CHAUSSEE ET CREATION DE DEUX LOGEMENTS) ET MODIFIER LA VOIRIE COMMUNALE, A SAVOIR ELARGIR UN TROTTOIR ET MODIFIER LE PLAN D'ALIGNEMENT, SUR LE BIEN SIS RUE DE LA LIBÉRATION, 2 - DECRET VOIRIE DU 06.02.2014 - OUVERTURE DE VOIRIE (ELARGISSEMENT DU TROTTOIR)

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, ci-après le Décret;
Vu le Code du Développement Territorial, ci-après le CoDT;
Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
Vu le décret du 06.12.2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et de la faune sauvages;
Vu le Livre Ier du Code wallon de l'Environnement, en ses dispositions relatives à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement;
Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 04.07.2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;

1. **Procédure et Recevabilité de la demande**

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.P.R.L. CONDOR IMO FINANCE, C/O Monsieur MOUTTEAU Georges, ayant son siège chaussée de Bruxelles, 292A à 1401 Baulers, visant la transformation d'un bâtiment existant (démolition d'annexes, extension du commerce existant au rez-de-chaussée et création de deux logements) et la modification de la voirie communale, à savoir élargir un trottoir et modifier le plan d'alignement, sur le bien sis rue de la Libération, 2, cadastré à Braine-l'Alleud, division 5, section A, n° 58Y;
Vu le dossier de demande de permis d'urbanisme comprenant une demande d'ouverture de voirie et la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;
Vu la demande d'ouverture de voirie adressée en vertu de l'article 8 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;
Considérant que la demande d'ouverture de voirie porte sur une parcelle appartenant à la demandeuse;
Considérant que la demande de permis d'urbanisme a été déposée à l'Administration communale en date du 15.02.2019 contre récépissé en application de l'article D.IV.32 du CoDT;
Considérant que la demande a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 alinéa 1, 2° du CoDT, d'un relevé des pièces manquantes transmis le 28.02.2019;
Vu le dépôt de pièces complémentaires le 28.03.2019 contre récépissé en application de l'article D.IV.32 du CoDT;
Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception portant la date du 10.04.2019;
Vu le dossier de demande d'ouverture de voirie;
Considérant que le projet la prévoit la création d'une voirie communale; qu'en vertu du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal sur la création et la modification d'une voirie communale est requis;
Considérant que le projet est situé en zone d'habitat à caractère rural au Plan de secteur;
Considérant que la voirie à ouvrir ne s'intègre pas au sein d'un plan général d'alignement mais modifie légèrement celui existant;
Considérant que la demande d'ouverture de voirie a été soumise à des mesures particulières de publicité;
Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 22.04.2019 au 21.05.2019;
Considérant que cette enquête publique n'a donné lieu à aucune réclamation;
Considérant que la demande comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement réalisée par l'auteur du projet, OSMOSIS Architectes S.P.R.L., dont les bureaux sont situés boulevard de la Technicité, 18 à 7110 La Louvière;

Considérant que le formulaire de demande de permis vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et répond ainsi à l'obligation imposée par l'article R.52 du Code de l'Environnement;
Considérant qu'en ce qui concerne la complétude du dossier de demande de permis d'urbanisme, il y a lieu de souligner que la demande comprend l'ensemble des documents visés à l'article 11 du décret du 06.02.2014, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics
- un plan de délimitation;

Considérant que la demande comprend en outre des photos et une vue en plan de la situation existante, une vue en plan de la situation projetée, des profils du trottoir projeté, un métré récapitulatif et un explicatif technique des travaux envisagés;
Considérant que ces documents contiennent les informations nécessaires et suffisantes pour évaluer la demande en connaissance de cause sur la question de l'ouverture de la voirie;

2. **Description du projet**

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un trottoir élargi dans la continuité de celui existant au niveau du n° 2A, rue René Francq; que celui du côté de la rue de la Libération est simplement refait à l'identique;
Considérant que dans ce cadre, une ouverture de voirie a été sollicitée au niveau du bien qui fait l'objet de la demande de permis d'urbanisme jointe à la demande de modification de voirie;
Considérant que ce trottoir élargi aura une largeur totale de 1,26 m présentant une pente de maximum 2 % et sera réalisé en dalles de béton de teinte grise, 30 x 30, conformes à la norme NBN-B21-211;
Considérant que le trottoir sera équipé de bordures en béton de type IE (20 x 27 x 100 cm), avec chanfrein 10/5 de couleur naturelle, conformes à la norme NBN-B21-411;
Considérant que ce trottoir améliorera la circulation des piétons en direction des écoles existantes aux alentours, des parkings publics et de l'ancienne gare de Lillois;
Considérant que la circulation des usagers faibles sera assurée de manière sécurisée, qu'actuellement le trottoir est réduit à une largeur de 0,6 et 0,7 mètre à l'endroit visé par la modification, que le passage y est particulièrement délicat, voire dangereux;

3. **Respect des objectifs du décret voirie**

Considérant que l'article 1er du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale précise que *"le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage"*, qu'il relève par ailleurs la *"nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs"*;
Considérant que l'article 9, §1er, du même décret stipule quant à lui que la décision relative à la création de la voirie *"tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication."*;
Considérant que l'ensemble des trottoirs qui seront réalisés en bordure de ce bien offrira un accès aisé aux habitants et visiteurs du quartier, l'ensemble des trottoirs à modifier étant dans la continuité de ceux existants; que ces éléments favorisent la mobilité douce;
Considérant que ces trottoirs, une fois modifiés, offriront les éléments de sécurité nécessaires aux usagers faibles; que la disposition des lieux offre une meilleure visibilité auxdits usagers;
Considérant que la disposition des lieux et leur ouverture restreinte aux usagers faibles permettront d'assurer un usage sécurisé des lieux;
Considérant que les trottoirs modifiés relieront la rue René Francq à la rue de la Libération; qu'en conséquence, le maillage des trottoirs communaux sera non seulement préservé mais également amélioré et renforcé; que la configuration

permet une meilleure gestion des circulations et une meilleure lisibilité de l'espace public;
Considérant que l'accès est totalement réservé aux usagers faibles; que les modes de cheminement doux sont favorisés au sein même du quartier; que ce tronçon est suffisamment sécurisé; que rien ne permet de penser que le projet serait de nature à augmenter le risque d'accidents; qu'au contraire il garantit la sécurité des usagers faibles;
Considérant qu'il découle de ce qui précède que l'ouverture de voirie s'intègre au lieu dans lequel elle s'implante; que le projet permettra d'assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux pour les usagers faibles; que le tracé des trottoirs autour du projet favorise la mobilité douce et permet notamment d'assurer la commodité du passage dans l'espace public et la convivialité des lieux;

4. **Evaluation des incidences sur l'environnement**

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement permet d'appréhender de manière claire, précise et suffisante les incidences du projet sur l'environnement; qu'en raison des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu de craindre d'incidences notables sur l'environnement;
Considérant que le projet s'insère en zone d'habitat à caractère rural au Plan de secteur; que cette zone est destinée principalement à la résidence et aux exploitations agricoles ainsi qu'à leurs activités de diversification; qu'il découle du projet que la destination générale de cette zone ne sera pas impactée par la modification du trottoir;
Considérant que le Conseil communal doit évaluer les incidences du tracé projeté sur l'environnement (C.E., n° 241.224, 17.04.2018, Cuvelier);
Considérant que la parcelle faisant l'objet du projet se présente déjà actuellement comme étant bâtie;
Considérant que la modification du trottoir porte sur son élargissement de +/- 0,70 m à une largeur de 1,26 m hors bordures;
Considérant que l'élargissement du trottoir n'aura pas d'impact notable sur l'environnement;
Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement précise à cet égard que le projet améliorera la situation existante;
Considérant qu'après l'analyse réalisée ci-avant, il peut être conclu que le projet protège et améliore la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable; qu'en effet, le projet veille, par le biais des études réalisées et de la promotion de la mobilité douce, à assurer un cadre de vie optimal et des conditions de vie optimales pour les habitants actuels et les futurs habitants au sein d'un environnement sain;
Considérant que le projet permet de gérer le milieu de vie, de façon à préserver ses qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités;
Considérant que le projet instaure entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permet à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables; qu'effectivement, le projet promeut la mobilité douce permettant de réduire ou d'éviter les rejets gazeux;

5. **Avis rendus dans le cadre de l'instruction de la demande**

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés pour les motifs suivants :

- le service Police, pour analyser l'accessibilité du parcage privé et public et pour imposer des potentielles mesures de sécurité routière
- le service Travaux, pour étudier la demande d'un point de vue technique et imposer des conditions et de possibles charges urbanistiques
- la Zone de Secours du Brabant wallon, pour les mesures de sécurité et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion à imposer
- la Commission communale en application de l'article D.IV.35 § 3 du CoDT, pour solliciter un avis jugé utile mais non obligatoire pour tout nouveau projet pouvant avoir un impact sur l'aménagement du territoire au sens large du terme
- Monsieur Éric THEISMAN, géomètre communal : pour vérifier les alignements et une cession éventuelle;

Vu l'avis favorable du 05.03.2019 du service Police;
Vu l'avis favorable du 02.04.2019 de Monsieur Éric THEISMAN, géomètre communal;
Vu l'avis défavorable rédigé le 26.04.2019 par la Zone de Secours du Brabant wallon pour le projet urbanistique (bâtiment);
Vu l'avis favorable du 02.05.2019 de la Commission communale;
Vu l'avis réputé favorable par défaut du service Travaux;
Considérant dès lors que le projet d'élargissement de trottoir communal soumis au Conseil communal répond aux objectifs du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;
Considérant qu'il y a par conséquent lieu de l'autoriser;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.06.2019;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article unique : d'approuver le tracé de la voirie (élargir le trottoir) dans le cadre de la demande citée en objet.

---

26 874.1 - PERMIS D'URBANISME - DEMANDE N° 2019/PU032/NP DE LA S.P.R.L. CONDOR IMO FINANCE, C/O MONSIEUR MOUTTEAU GEORGES, TENDANT A TRANSFORMER UN BATIMENT EXISTANT (DEMOLITION D'ANNEXES, EXTENSION DU COMMERCE EXISTANT AU REZ-DE-CHAUSSEE ET CREATION DE DEUX LOGEMENTS) ET MODIFIER LA VOIRIE COMMUNALE, A SAVOIR ELARGIR UN TROTTOIR ET MODIFIER LE PLAN D'ALIGNEMENT, SUR LE BIEN SIS RUE DE LA LIBÉRATION, 2 (CADASTRE 5E DIVISION, SECTION A, N° 58Y) - DECRET VOIRIE DU 06.02.2014 - APPROBATION DE LA MODIFICATION PARTIELLE DE L'ALIGNEMENT (ELARGISSEMENT PONCTUEL DU TROTTOIR) - AVIS DU CONSEIL COMMUNAL

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, ci-après le Décret;
Vu le Code du Développement Territorial, ci-après le CoDT;
Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
Vu le décret du 06.12.2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et de la faune sauvages;
Vu le Livre Ier du Code wallon de l'Environnement, en ses dispositions relatives à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement;
Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 04.07.2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;

1. **Procédure et Recevabilité de la demande**

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.P.R.L. CONDOR IMO FINANCE, C/O Monsieur MOUTTEAU Georges, ayant son siège chaussée de Bruxelles, 292A à 1401 Baulers, visant la transformation d'un bâtiment existant (démolition d'annexes, extension du commerce existant au rez-de-chaussée et création de deux logements) et la modification de la voirie communale, à savoir élargir un trottoir et modifier le plan d'alignement, sur le bien sis rue de la Libération, 2, cadastré à Braine-l'Alleud, division 5, section A, n° 58Y;
Vu le dossier de demande de permis d'urbanisme comprenant une demande d'ouverture de voirie et la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;
Vu la demande d'ouverture de voirie adressée en vertu de l'article 8 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;
Considérant que la demande d'ouverture de voirie porte sur une parcelle appartenant à la demandeuse;
Considérant que la demande de permis d'urbanisme a été déposée à l'Administration communale en date du 15.02.2019 contre récépissé en application de l'article D.IV.32 du CoDT;
Considérant que la demande a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 alinéa 1, 2° du CoDT, d'un relevé des pièces manquantes transmis le 28.02.2019;
Vu le dépôt de pièces complémentaires le 28.03.2019 contre récépissé en application de l'article D.IV.32 du CoDT;
Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception portant la date du 10.04.2019;

Vu le dossier de demande d'ouverture de voirie;
Considérant que le projet la prévoit la création d'une voirie communale; qu'en vertu du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal sur la création et la modification d'une voirie communale est requis;
Considérant que le projet est situé en zone d'habitat à caractère rural au Plan de secteur;
Considérant que la voirie à ouvrir ne s'intègre pas au sein d'un plan général d'alignement mais modifie légèrement celui existant;
Considérant que la demande d'ouverture de voirie a été soumise à des mesures particulières de publicité;
Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 22.04.2019 au 21.05.2019;
Considérant que cette enquête publique n'a donné lieu à aucune réclamation;
Considérant que la demande comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement réalisée par l'auteur du projet, OSMOSIS Architectes S.P.R.L., dont les bureaux sont situés boulevard de la Technicité, 18 à 7110 La Louvière;
Considérant que le formulaire de demande de permis vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et répond ainsi à l'obligation imposée par l'article R.52 du Code de l'Environnement;
Considérant qu'en ce qui concerne la complétude du dossier de demande de permis d'urbanisme, il y a lieu de souligner que la demande comprend l'ensemble des documents visés à l'article 11 du décret du 06.02.2014, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics
- un plan de délimitation;

Considérant que la demande comprend en outre des photos et une vue en plan de la situation existante, une vue en plan de la situation projetée, des profils du trottoir projeté, un métré récapitulatif et un explicatif technique des travaux envisagés;
Considérant que ces documents contiennent les informations nécessaires et suffisantes pour évaluer la demande en connaissance de cause sur la question de l'ouverture de la voirie;

2. **Description du projet**

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un trottoir élargi dans la continuité de celui existant au niveau du n° 2A, rue René Francq; que celui du côté de la rue de la Libération est simplement refait à l'identique;
Considérant que la rue René Francq est reprise à l'Atlas des chemins vicinaux de Lillois qui prévoit actuellement une largeur variable totale comprise entre 6 et 8,5 m (en fonction de l'endroit);
Considérant que par ce projet, on porte cet alignement à une largeur de +/- 10 m;
Considérant que dans ce cadre, une ouverture de voirie et une modification de l'alignement ont été sollicitées au niveau du bien qui fait l'objet de la demande de permis d'urbanisme jointe à la demande de modification de voirie;
Considérant que ce trottoir élargi aura une largeur totale de 1,26 m présentant une pente de maximum 2 % et sera réalisé en dalles de béton de teinte grise, 30 x 30, conformes à la norme NBN-B21-211;
Considérant que le trottoir sera équipé de bordures en béton de type IE (20 x 27 x 100 cm), avec chanfrein 10/5 de couleur naturelle, conformes à la norme NBN-B21-411;
Considérant que ce trottoir améliorera la circulation des piétons en direction des écoles existantes aux alentours, des parkings publics et de l'ancienne gare de Lillois;
Considérant que la circulation des usagers faibles sera assurée de manière sécurisée, qu'actuellement le trottoir est réduit à une largeur de 0,6 et 0,7 mètre à l'endroit visé par la modification, que le passage y est particulièrement délicat, voire dangereux;

3. **Respect des objectifs du décret voirie**

Considérant que l'article 1er du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale précise que *"le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage"*, qu'il relève par ailleurs la *"nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs"*;
Considérant que l'article 9, §1er, du même décret stipule quant à lui que la décision relative à la création de la voirie *"tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication."*;
Considérant que l'ensemble des trottoirs qui seront réalisés en bordure de ce bien offrira un accès aisé aux habitants et visiteurs du quartier, l'ensemble des trottoirs à modifier étant dans la continuité de ceux existants; que ces éléments favorisent la mobilité douce;
Considérant que ces trottoirs, une fois modifiés, offriront les éléments de sécurité nécessaires aux usagers faibles; que la disposition des lieux offre une meilleure visibilité auxdits usagers;
Considérant que la disposition des lieux et leur ouverture restreinte aux usagers faibles permettront d'assurer un usage sécurisé des lieux;
Considérant que les trottoirs modifiés relieront la rue René Francq à la rue de la Libération; qu'en conséquence, le maillage des trottoirs communaux sera non seulement préservé mais également amélioré et renforcé; que la configuration permet une meilleure gestion des circulations et une meilleure lisibilité de l'espace public;
Considérant que l'accès est totalement réservé aux usagers faibles; que les modes de cheminement doux sont favorisés au sein même du quartier; que ce tronçon est suffisamment sécurisé; que rien ne permet de penser que le projet serait de nature à augmenter le risque d'accidents; qu'au contraire il garantit la sécurité des usagers faibles;
Considérant qu'il découle de ce qui précède que l'ouverture de voirie s'intègre au lieu dans lequel elle s'implante; que le projet permettra d'assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux pour les usagers faibles; que le tracé des trottoirs autour du projet favorise la mobilité douce et permet notamment d'assurer la commodité du passage dans l'espace public et la convivialité des lieux;

4. **<u>Evaluation des incidences sur l'environnement</u>**

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement permet d'appréhender de manière claire, précise et suffisante les incidences du projet sur l'environnement; qu'en raison des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu de craindre d'incidences notables sur l'environnement;
Considérant que le projet s'insère en zone d'habitat à caractère rural au Plan de secteur; que cette zone est destinée principalement à la résidence et aux exploitations agricoles ainsi qu'à leurs activités de diversification; qu'il découle du projet que la destination générale de cette zone ne sera pas impactée par la modification du trottoir;
Considérant que le Conseil communal doit évaluer les incidences du tracé projeté sur l'environnement (C.E., n° 241.224, 17.04.2018, Cuvelier);
Considérant que la parcelle faisant l'objet du projet se présente déjà actuellement comme étant bâtie;
Considérant que la modification du trottoir porte sur son élargissement de +/- 0,70 m à une largeur de 1,26 m hors bordures;
Considérant que l'élargissement du trottoir n'aura pas d'impact notable sur l'environnement;
Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement précise à cet égard que le projet améliorera la situation existante;
Considérant qu'après l'analyse réalisée ci-avant, il peut être conclu que le projet protège et améliore la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable; qu'en effet, le projet veille, par le biais des études réalisées et de la promotion de la mobilité douce, à assurer un cadre de vie optimal et des conditions de vie optimales pour les habitants actuels et les futurs habitants au sein d'un environnement sain;

Considérant que le projet permet de gérer le milieu de vie, de façon à préserver ses qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités;
Considérant que le projet instaure entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permet à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables; qu'effectivement, le projet promeut la mobilité douce permettant de réduire ou d'éviter les rejets gazeux;

5. **Avis rendus dans le cadre de l'instruction de la demande**

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés pour les motifs suivants :

- le service Police, pour analyser l'accessibilité du parcage privé et public et pour imposer des potentielles mesures de sécurité routière
- le service Travaux, pour étudier la demande d'un point de vue technique et imposer des conditions et de possibles charges urbanistiques
- la Zone de Secours du Brabant wallon, pour les mesures de sécurité et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion à imposer
- la Commission communale en application de l'article D.IV.35 § 3 du CoDT, pour solliciter un avis jugé utile mais non obligatoire pour tout nouveau projet pouvant avoir un impact sur l'aménagement du territoire au sens large du terme
- Monsieur Éric THEISMAN, géomètre communal : pour vérifier les alignements et une cession éventuelle;

Vu l'avis favorable du 05.03.2019 du service Police;
Vu l'avis favorable du 02.04.2019 de Monsieur Éric THEISMAN, géomètre communal;
Vu l'avis défavorable rédigé le 26.04.2019 par la Zone de Secours du Brabant wallon pour le projet urbanistique (bâtiment);
Vu l'avis favorable du 02.05.2019 de la Commission communale;
Vu l'avis réputé favorable par défaut du service Travaux;
Considérant dès lors que le projet d'élargissement de trottoir communal soumis au Conseil communal répond aux objectifs du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;
Vu la section 4 du décret voirie du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;
Considérant qu'en application de la section précitée, le Conseil communal doit se prononcer simultanément par des décisions distinctes sur la demande d'ouverture de voirie et sur le projet d'alignement modifié;
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'alignement de la partie longeant le bien côté rue René Francq;
Considérant qu'il y a par conséquent lieu d'autoriser la modification partielle de l'alignement conformément aux plans déposés avec la demande de permis;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.06.2019;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article unique : d'approuver la modification partielle de l'alignement de la rue René Francq conformément à la demande déposée.

---

27 874.11 - PERMIS UNIQUE - DEMANDE N° 2018/UN012/NP DE LA S.A. PROMO INVEST, TENDANT A CONSTRUIRE 4 IMMEUBLES A APPARTEMENTS AVEC OUVERTURE DE VOIRIE, SUR LE BIEN SIS AVENUE DES COQUELICOTS - DECRET VOIRIE DU 06.02.2014 - OUVERTURE DE VOIRIE ET CHARGES DU TITULAIRE DU PERMIS

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, ci-après le Décret;
Vu le Code du Développement Territorial, ci-après le CoDT;
Vu l'article L1123-23, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
Vu le décret du 06.12.2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et de la faune sauvages;
Vu le Livre Ier du Code wallon de l'Environnement, en ses dispositions relatives à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement;
Vu le décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement;
Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 04.07.2002 respectivement relatifs à

l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;
Vu l'avis complet et recevable rendu par le SPW - Département des Permis et Autorisations - Direction de Charleroi en date du 12.02.2019;

1. **Procédure et Recevabilité de la demande**

Vu la demande de permis unique introduite par la S.A. PROMO INVEST, C/O Madame Joyce HERBOTS, ayant son siège avenue Jules Bordet, 40 à 1140 Evere, tendant à construire quatre immeubles totalisant 34 appartements avec parking souterrain (53 véhicules) et ouvrir une voirie sur le bien sis avenue des Coquelicots, cadastré à Braine-l'Alleud, division 2, section B, n° 276, 297, 302F2, 302D2 et 313H;
Vu le dossier de demande de permis unique comprenant une demande d'ouverture de voirie et le formulaire général des demandes de permis d'environnement et de permis unique;
Vu la demande d'ouverture de voirie adressée conjointement par le Fonctionnaire délégué et le Fonctionnaire technique au Collège communal, en vertu de l'article 8 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;
Considérant que la demande d'ouverture de voirie porte sur des parcelles appartenant en partie à la demandeuse précitée (parcelles n° 302D2 - 313H), à la société PEETERS CONSTRUCT (parcelles n° 276 - 297) et à la Société Publique d'Administration des Bâtiments Scolaires du Brabant Wallon (parcelle n° 302F2);
Considérant qu'il apparaît à l'étude du dossier que l'autorisation porte atteinte au respect des droits civils des tiers;
Considérant que le demandeur doit donc acquérir, préalablement à la mise en œuvre de son permis unique, les terrains concernés par l'ouverture de voirie (terrains cadastrés n° 276-297-302F2 partie) avant d'envisager toute construction, afin de répondre à son obligation de rétrocession;
Considérant que cette condition doit être incluse dans la présente délibération afin de respecter les droits civils des tiers, qu'à défaut le permis ne peut être octroyé en l'état;
Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'Administration communale contre récépissé en date du 20.12.2018;
Considérant que la demande a fait l'objet d'un relevé des pièces manquantes par le Fonctionnaire délégué et le Fonctionnaire technique au Collège communal, transmis le 11.01.2019;
Vu le dépôt de pièces complémentaires le 25.01.2019;
Considérant que la demande complète a fait l'objet d'un accusé de réception par le Fonctionnaire délégué et le Fonctionnaire technique portant la date du 12.02.2019;
Vu le dossier de demande d'ouverture de voirie;
Considérant que le projet prévoit la création d'une voirie communale et le raccord de celle-ci à deux voiries existantes; qu'en vertu du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal sur la création d'une voirie communale est requis;
Considérant que le projet est situé en zone d'habitat et en zone de services publics et d'équipements communautaires au Plan de secteur;
Considérant que les biens sont situés dans le périmètre du Schéma d'Orientation Local (SOL) n° 3 Quarto approuvé implicitement le 29.04.1995;
Considérant que ce SOL vaut plan d'alignement pour les nombreuses voiries qui y figurent;
Considérant que la voirie à ouvrir s'intègre donc au sein d'un plan général d'alignement existant;
Considérant que la demande d'ouverture de voirie a été soumise à des mesures particulières de publicité; que l'article 96 du décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement prévoit que l'ouverture d'une voirie communale demandée dans le cadre d'une demande de permis unique est soumise à enquête publique;
Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 05.03.2019 au 03.04.2019;
Considérant que cette enquête publique a donné lieu à 38 réclamations comprenant une pétition;
Considérant qu'une réunion de concertation s'est déroulée en date du

25.04.2019;
Considérant que ces réclamations peuvent être résumées de la manière suivante :

1. Opposition, non argumentée, au présent projet
2. Doléances face aux nuisances subies à la suite de la construction d'une école avenue de Guéménée (non soumise à enquête publique ?) et demande de rachat par les autorités communales du bien sis avenue de Guéménée, 54
3. Obsolescence d'un outil planologique (SOL) qui prévoit la mise en œuvre de voiries qui ne correspondent plus aux modes de déplacements actuels et futurs
4. Mettre en œuvre une micro-mobilité plus adaptée aux défis de demain et prolonger la voirie jusqu'à l'avenue de Drummondville pour les modes doux
5. Prévoir une percée uniquement pour les modes doux vers le carrefour formé par l'avenue de Guéménée et l'avenue de Cantecroy
6. Réduire les places de stationnement prévues dans le domaine public (projet jugé trop conséquent) et envisager la création d'une voirie sous forme d'espace partagé le long des bâtiments projetés
7. Aucun aménagement voyer n'est prévu au carrefour formé par l'avenue de Guéménée et l'avenue de Cantecroy qui est singulièrement étendu. Un aménagement de ce carrefour et un aménagement de mise en circulation du quartier sont proposés par un riverain (entrée n° 19-54551)
8. Quid des aménagements projetés sur les parcelles amputées par le projet de voirie et cadastrées n° 276 et 297 ? Il faut imposer, dès maintenant, au promoteur d'inclure les futurs aménagements desdites parcelles dans son actuel projet
9. La densité du projet, en écart au SDC, est contestée au vu du bâti existant considéré comme issu d'un habitat quasi rural avant l'édification d'immeubles à appartements. La densité projetée ne peut, en aucun cas, être supérieure à celle autorisée par la construction des autres immeubles qui créent déjà un malheureux précédent
10. L'accès au parking en sous-sol est contesté. La présence d'un parking public en voirie est considérée comme insuffisante au vu des comportements de déplacements actuels
11. La zone de manœuvres projetée et réservée aux Services de Secours est contestée sous cette forme
12. Au vu du rapport n° 34.919 établi par INISMa, des citernes à eau pluviale doivent être imposées pour la réalisation du projet
13. L'engagement de la demandeuse à réaliser la voirie ne porte que sur le tronçon reliant l'avenue des Coquelicots au cul-de-sac projeté vers l'avenue de Drummondville. La Commune mettra-t-elle en œuvre le solde des travaux voyers ?
14. La demandeuse actuelle est-elle également propriétaire des terrains situés au niveau du carrefour formé par l'avenue de Guéménée et l'avenue de Cantecroy ? Il n'y a aucune pièce justificative à ce sujet dans le dossier consulté
15. Afin de garantir une certaine quiétude aux habitants actuels de l'avenue des Coquelicots, la Commune doit, dès à présent, mettre en œuvre des dispositifs voyers pour limiter les inconvénients dus à ce surcroît de trafic (mise en place d'un sens de circulation, agrandissement de la zone bleue, création d'une zone "30",... ?)
16. Opposition à la mise en œuvre de la liaison prévue entre l'avenue des Coquelicots et le carrefour formé par l'avenue de Guéménée et l'avenue de Cantecroy. Le motif évoqué étant que ce tronçon deviendra une artère de transit importante et que ce phénomène s'amplifiera avec la percée jusqu'à l'avenue de Drummondville
17. Contestation du projet soumis à enquête publique et jugé comme étant similaire à celui qui a été récemment refusé
18. Les aménagements voyers projetés ne sont pas considérés comme suffisamment sécurisés au vu de la situation des lieux (proximité de

bâtiments scolaires divers) pendant et après travaux

19. Les voiries existantes (Cantecroy et Guéménée) et leurs aménagements actuels ne sont pas compatibles avec le projet (le stationnement est libre de part et d'autre de la rue ne laissant que 3 m de passage libre pour la circulation à double sens)
20. La quiétude des habitants actuels doit être, coûte que coûte, maintenue
21. Une étude d'incidences sur l'environnement est réclamée
22. La connexion vers l'avenue de Cantecroy crée une connexion directe vers la route du Lion qui, sans l'aménagement d'un rond-point au croisement de l'avenue de Cantecroy avec l'avenue de Guéménée, sera particulièrement accidentogène
23. Toute une faune et une flore se sont établies au fil des ans dans cet espace vert, il est regrettable de le détruire
24. L'espace est considéré par certains riverains comme étant trop petit pour y construire des immeubles aux proportions démesurées. Ce projet va perturber la tranquillité du quartier et dévaloriser les biens existants
25. Pour certains, l'ouverture de la voirie n'est envisageable que si la percée aboutit à l'avenue de Drummondville
26. Toutes les nuisances (sonores, environnementales,...) seront supportées par les habitants de l'avenue des Coquelicots
27. L'avenue des Coquelicots pose déjà actuellement problème aux poids lourds comme aux camions-poubelles. Ceux-ci doivent manœuvrer en marche arrière et le passage de véhicules supplémentaires réduira significativement la quiétude des habitants de ladite avenue
28. Le réseau d'égout calibré dans les années 70 n'est pas à même de supporter cet apport supplémentaire d'eaux usées et d'eaux de pluie
29. Diminution de l'ensoleillement et d'intimité des biens sis route du Lion et avenue des Coquelicots
30. La prolifération d'immeubles sur l'entité de Braine-l'Alleud détruit sa réputation d'une commune où il fait bon vivre
31. Le projet, en surplomb par rapport aux biens existants, aura un impact urbanistique néfaste pour le quartier et ses habitants. Le gabarit devrait être réduit à un rez + 1 étage
32. Beaucoup de riverains mettent en exergue la dégradation progressive, depuis quelques années, de la mobilité sur la Commune. La prolifération de ce type de projets (immeubles à appartements) ne fait que dégrader la situation
33. Le projet prévoit la construction d'un parking commun en sous-sol. Cependant comme il n'y a pas d'obligation d'achat de places de parking en site propre avec l'acquisition d'un appartement, les riverains des alentours craignent une augmentation de la saturation du parking public dans le quartier. Ce phénomène est déjà fortement ressenti par la présence des écoles et de la zone bleue dans les environs
34. Des riverains estiment que le projet s'écarte des prescrits du SOL en ce qui concerne la destination du bien. Selon eux, le SOL prévoyait la construction de maisons unifamiliales et non d'immeubles à appartements
35. Les riverains de l'avenue de Drummondville s'opposent à la percée de la voirie jusque chez eux pour les automobiles. Ce projet, prévu au SOL de l'époque, créera une voirie rapide de contournement parallèle à la chaussée qui sera accidentogène
36. Le projet prévoit, à nouveau, la mise en œuvre d'une zone de rebroussement non conforme au SOL. Ce projet ne tient pas compte du précédent arrêt du Conseil d'Etat;

Considérant que la demande comprend le formulaire de demande de permis qui vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et répond ainsi à l'obligation imposée par l'article R.52 du Code de l'Environnement;

Considérant qu'en ce qui concerne la complétude du dossier de demande de permis unique, il y a lieu de souligner que la demande comprend l'ensemble des documents visés à l'article 11 du décret du 06.02.2014, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande

- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics
- un plan de délimitation;

Considérant que la demande comprend en outre les documents suivants :

- profils en long, en travers
- coupes types
- plan terrier
- formulaire annexe 8 du CoDT
- description technique du projet de voirie
- plan d'égouttage et d'étude d'infiltration des eaux
- procès-verbal de mesurage et de bornage des parcelles
- l'engagement de la demandeuse à céder à la Commune les travaux;

Considérant que ces documents contiennent les informations nécessaires et suffisantes pour évaluer la demande en connaissance de cause sur la question de l'ouverture de la voirie;

2. **Description du projet**

Considérant que le projet de création de voirie s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis unique introduite pour la mise en œuvre de parcelles reprises actuellement au SOL précité;

Considérant que le projet de voirie a pour vocation de permettre l'accès aux futures constructions, lors du chantier de mise en œuvre, mais aussi pour l'utilisation quotidienne, et ce, par les futurs propriétaires mais également par les services publics;

Considérant que ce projet constitue une première étape en vue d'une liaison ultérieure avec l'avenue de Drummondville;

Considérant que la future voirie et tous ses équipements sont destinés à être rétrocédés gratuitement au domaine public (voir plan de délimitation dressé par le géomètre Michaël DONY le 27.09.2018 et repris sous liseré rose au plan);

Considérant que la voirie présente une typologie similaire à celles sur lesquelles elle se connecte; qu'étant actuellement sans issue, elle limitera naturellement le trafic de transit, du moins provisoirement;

Considérant que le projet prévoit l'ouverture d'une partie d'une nouvelle voirie communale et son raccord à deux voiries existantes (avenue des Coquelicots et le carrefour formé par l'avenue de Guéménée et l'avenue de Cantecroy);

Considérant que la création de ces 2 raccords à des voiries actuellement sans issues favorise inexorablement le maillage des voiries;

Considérant que dans ce cadre, une ouverture de voirie est sollicitée au Conseil communal pour le tronçon à créer depuis l'avenue des Coquelicots jusqu'à la zone de manœuvre pour les pompiers ou autres services publics et de l'avenue des Coquelicots jusqu'à sa jonction avec l'avenue de Cantecroy et l'avenue de Guéménée;

Considérant qu'elle sera équipée d'un égout, d'une tranchée pour les impétrants, d'un trottoir, d'une piste mixte cyclo-piétonne, de parkings publics et d'une voirie à double sens;

Considérant que la demande de permis de travaux techniques porte sur la création d'une nouvelle voirie entièrement équipée, d'environ 240 mètres de long sur une largeur de 12 mètres comme prévu au SOL dit "3 Quarto";

Considérant qu'elle permettra en outre la circulation des véhicules motorisés sur le tronçon d'une largeur de 5,00 mètres;

Considérant que la circulation des usagers faibles sera assurée de manière sécurisée par la création d'un trottoir et d'une piste mixte cyclo-piétonne;

Considérant que ces 2 espaces sont créés en saillie par rapport à la voirie, ce qui sécurise la circulation des modes doux;

Considérant que la voirie est composée, transversalement, de 4 zones avec des destinations distinctes, à savoir :

- une zone de roulement à double sens de 5 mètres de large, revêtue d'asphalte
- une zone de stationnement longitudinale de 2 mètres de large, asphaltée également, permettant d'accueillir 31 véhicules

- un trottoir d'1,5 mètre de large pour piétons, réalisé en pavés de béton gris clair
- une piste mixte cyclo-piétonne de 3 mètres de large permettant une circulation bidirectionnelle pour les vélos, prévue en pavés de béton gris clair également;

Considérant qu'un alignement de 9 arbres à haute tige est prévu, uniformément répartis le long de la voirie, entre les zones de stationnement;
Considérant qu'une tranchée sera mise à disposition du côté Nord de la voirie, de manière à recevoir l'extension des différentes installations des gestionnaires de réseaux divers : eau, gaz, électricité, téléphonie, télédistribution,...;
Considérant que le réseau principal d'égouttage créé en voirie sera de type unitaire, que les tuyaux auront un diamètre de 400 mm (PP), qu'ils seront raccordés sur le réseau unitaire existant de l'avenue des Coquelicots, que cette extension d'égouttage aura une longueur de 153 mètres;
Considérant qu'un petit tronçon de 43 mètres de long, récoltant uniquement les eaux de voirie, sera raccordé au réseau existant unitaire de l'avenue de Cantecroy à l'aide de tuyaux de diamètre de 315 mm (PP);
Considérant que par ailleurs, une signalisation particulière sera établie sur la voirie à créer, à définir ultérieurement avec la Zone de police;
Considérant que des places de stationnement seront créées du côté de l'Athenée; qu'elles se totaliseront au nombre de 31; que ce nombre d'emplacements publics sera suffisant au regard du projet en ce que les immeubles prévoient la construction en sous-sol de 53 emplacements de parcage privés en site propre; que l'emplacement de ces places de stationnement se justifie pour les visiteurs des appartements ainsi que pour les riverains et autres visiteurs du quartier;
Considérant que les équipements de la voirie permettront d'assurer la salubrité du quartier par la mise en œuvre des travaux d'égouttage envisagés tel que décrit ci-avant;

3. **<u>Respect des objectifs du décret voirie</u>**

Considérant que l'article 1er du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale précise que *"le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage"*, qu'il relève par ailleurs la *"nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs"*;
Considérant que l'article 9, §1er, du même décret stipule quant à lui que la décision relative à la création de la voirie *"tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication."*;
Considérant que la largeur de la voirie permettra une accessibilité aux véhicules motorisés, suffisante pour permettre le croisement de ces véhicules, tout en assurant un passage suffisant aux usagers faibles; qu'en outre, la bordure de la voirie permettra la réalisation d'emplacements de parking public parallèles à la voirie, d'une largeur de 2,00 mètres, tels que détaillés ci-avant; que l'accès à ces parkings pourra avoir lieu de façon sécurisée via la piste mixte cyclo-piétonne à créer; que sur le tronçon de la nouvelle voirie, celle-ci sera également bordée d'un trottoir de 1,5 mètre de large;
Considérant que l'ensemble des trottoirs qui seront réalisés en bordure de cette voirie offrira un accès aisé aux habitants et aux visiteurs du quartier, l'ensemble des trottoirs et de la voirie à créer étant dans la continuité de ceux que la nouvelle voirie joindra, à l'exception de la jonction qui devra être réalisée avec l'avenue de Drummondville; que ces éléments favorisent la mobilité douce;
Considérant que la voirie à ouvrir offrira les éléments de sécurité nécessaires tant aux usagers faibles qu'aux véhicules motorisés; que la disposition des lieux offre une bonne visibilité auxdits usagers;
Considérant que le projet prévoit en outre la création d'une piste cyclable partagée située du côté de l'Athénée;
Considérant que la nouvelle voirie reliera l'avenue des Coquelicots au carrefour formé par l'avenue de Guéménée et l'avenue de Cantecroy, ainsi qu'un tronçon de l'avenue des Coquelicots vers la future jonction à l'avenue de Drummondville;

que dès lors une nouvelle liaison entre ces voiries sera en partie créée; qu'en conséquence, le maillage des voiries communales sera, par l'ouverture de cette voirie, non seulement préservé mais également amélioré et renforcé; que la configuration permet une meilleure gestion des circulations et une meilleure lisibilité de l'espace public;
Considérant que la voirie à ouvrir permettra la mise en place des équipements suivants :

- pose des impétrants
- pose d'égout;

Considérant que l'accès à cette voirie est en partie réservé aux usagers faibles; que les modes de cheminement doux sont favorisés au sein même de la nouvelle voirie; que ce tronçon est suffisamment sécurisé; que rien ne permet de penser que le projet serait de nature à augmenter le risque d'accidents; qu'au contraire il garantit la sécurité des usagers faibles;
Considérant qu'il découle de ce qui précède que l'ouverture de voirie s'intègre au lieu dans lequel elle s'implante; que le projet permettra d'assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux; que le tracé de la voirie et le fait que le projet favorise la mobilité douce permettent notamment d'assurer la commodité du passage dans l'espace public et la convivialité des lieux;

4. **Evaluation des incidences sur l'environnement**

Considérant que le formulaire de demande de permis valant notice d'évaluation des incidences sur l'environnement permet d'appréhender de manière claire, précise et suffisante les incidences du projet sur l'environnement; qu'en raison des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu de craindre d'incidences notables sur l'environnement;
Considérant que le projet s'insère en zone d'habitat et en zone de services publics et d'équipements communautaires au Plan de secteur; que ces zones sont destinées, d'une part, à la résidence et, d'autre part, aux activités d'utilité publique ou d'intérêt général; qu'il découle du projet que la destination générale de ces zones ne sera pas impactée par l'ouverture de voirie; qu'en effet la création d'une voirie est assimilée à la construction d'aménagements de services publics qui ne mettent pas en péril la destination principale de la zone, qui sont compatibles avec le voisinage et qui ont pour finalité de promouvoir l'intérêt général; que le projet vise la construction d'une voirie à double sens, d'un trottoir et d'une piste mixte cyclo-piétonne sur une largeur totale de 12 mètres; que le projet permet d'améliorer déjà le maillage des voiries communales, dans l'attente d'une jonction définitive avec l'avenue de Drummondville;
Considérant que le Conseil communal doit évaluer les incidences du tracé projeté sur l'environnement (C.E., n° 241.224, 17.04.2018, Cuvelier);
Considérant que les parcelles faisant l'objet du projet se présentent actuellement comme des terrains vagues;
Considérant que l'ouverture de la voirie consiste en une voirie asphaltée, les parkings sont également recouverts par un revêtement bitumineux, le trottoir et la piste mixte sont réalisés en pavés de béton de teinte gris naturel;
Considérant que tout est mis en œuvre pour diminuer les incidences sur l'environnement; que l'ouverture de la voirie n'aura ainsi pas d'impact notable sur l'environnement;
Considérant que le formulaire de demande de permis valant notice d'évaluation des incidences sur l'environnement précise à cet égard que le projet n'aura pas d'impact notable sur l'environnement;
Considérant qu'après l'analyse réalisée ci-avant, il peut être conclu que le projet protège et améliore la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable; qu'en effet, le projet veille, par le biais des études réalisées et de la promotion de la mobilité douce, à assurer un cadre de vie optimal et des conditions de vie optimales pour les habitants actuels et les futurs habitants au sein d'un environnement sain;
Considérant que le projet permet de gérer le milieu de vie, de façon à préserver ses qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités;
Considérant que le projet instaure entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permet à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un

cadre et de conditions de vie convenables; qu'effectivement, le projet promeut la mobilité douce permettant ainsi de réduire ou d'éviter les rejets gazeux;
Considérant que le projet de voirie a pour vocation de permettre l'accès aux nouveaux bâtiments et d'assurer dans le futur la liaison jusqu'à l'avenue de Drummondville; qu'il s'agit d'un aménagement traditionnel pour ce type de voirie de desserte;
Considérant qu'en ce qui concerne l'aménagement paysager, il est prévu de planter 9 arbres séparatifs entre les zones de parking; que cela aura pour conséquence de favoriser la biodiversité aux alentours du projet; qu'il n'y a dès lors pas lieu de craindre de nuisances excessives pour le voisinage;

5. **Avis rendus dans le cadre de l'instruction de la demande**

Considérant que le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué ont sollicité, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, les demandes d'avis aux instances extérieures;
Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés pour les motifs suivants :

- le service Police, pour analyser l'accessibilité du parcage privé et public et pour imposer des potentielles mesures de sécurité routière
- le service Travaux, pour étudier la demande d'un point de vue technique et imposer des conditions et de possibles charges urbanistiques
- la Commission communale en application de l'article D.IV.35 § 3 du CoDT, pour solliciter un avis jugé utile mais non obligatoire pour tout nouveau projet pouvant avoir un impact sur l'aménagement du territoire au sens large du terme
- Monsieur Éric THEISMAN, géomètre communal : pour vérifier les alignements et une cession éventuelle;

Vu l'avis favorable sous réserves du 09.01.2019 du service Police;
Vu l'avis favorable du 04.03.2019 de Monsieur Éric THEISMAN, géomètre communal;
Vu l'avis favorable sous réserve du 28.03.2019 de la Commission communale;
Vu l'avis réputé favorable par défaut du service Travaux;

6. **Réclamations déposées dans le cadre de l'enquête publique**

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique établi le 05.04.2019;
Vu le procès-verbal de la réunion de concertation établi le 25.04.2019;
Vu le résumé des réclamations tel que repris ci-avant;
Considérant qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour les motifs ci-après, étant entendu que les réponses qui y sont apportées suivent le même ordre :

1. Réclamation non argumentée, jugée sans objet
2. Ceci ne relève pas du projet, objet de l'actuelle demande de permis unique
3. Les alignements du SOL approuvés depuis le 04.12.1967 ont été maintenus par les autorités communales et régionales lors de l'approbation implicite du 29.04.1995. Les travaux voyers projetés ont fait l'objet de nombreux échanges entre le promoteur, son auteur de projet et le service Travaux, délégué par le Collège communal pour examiner ce genre de question. Une demande d'abrogation partielle ou totale du SOL en respect du CoDT peut être envisagée, mais cela n'a jamais été souhaité par l'Autorité communale qui est à l'initiative de ce type d'outil planologique qu'elle ne considère pas comme étant dépassé
4. Cette proposition sera étudiée à moyenne échéance par les services communaux
5. Le projet est conforme au S.S.C.. Il est prévu une ouverture de voirie pour rejoindre les avenues de Guéménée et Cantecroy
6. Le projet nécessite de disposer d'emplacements de stationnement en voirie pour les riverains et les visiteurs. Il est conforme à la densité requise en espace public.
7. Le service Travaux a étudié l'aménagement du carrefour qui constituera une charge du permis (voir point 7 ci-après "Nécessité ou non d'imposer des conditions ou des charges d'urbanisme").
8. Ceci ne relève pas du projet actuel. D'ailleurs, dans un souci de liberté des

droits, on ne peut imposer des travaux à la demandeuse. Les terrains mis en cause sont aussi repris dans le périmètre du SOL. Ils feront donc l'objet de demandes ultérieures qui seront examinées avec toute l'attention voulue

9. Le projet est enchevêtré dans des tissus urbanisés hétéroclites. On y trouve des tissus tantôt semi-continus ou continus avec des maisons mitoyennes anciennes ou récentes, tantôt ouverts avec des villas et des immeubles à appartements. L'environnement est clairement urbain, à proximité immédiate des grands axes urbains menant au centre de la localité. La densité prévue est plus élevée que dans un environnement rural. Le SOL prévoit la densification de cette zone depuis 1967. Cet outil planologique est toujours en vigueur et les immeubles projetés restent dans des gabarits similaires aux maisons mitoyennes environnantes
10. L'accès au parking a fait l'objet d'une étude technique par les services compétents (Police, Travaux et Urbanisme) qui n'ont pas relevé d'objections à sa praticabilité
11. Selon l'avis rendu le 05.03.2019 par la Zone de Secours du Brabant wallon, il n'y a pas matière à débattre sur ce point. Dans le cas contraire, ce service aurait remis un avis défavorable à ce sujet. De plus, l'accès à la zone de rebroussement a, elle aussi, fait l'objet d'une étude technique par les services communaux qui n'ont pas remis d'avis négatif à ce propos
12. Le service technique de l'Urbanisme, chargé d'examiner la question, peut émettre d'éventuelles conditions à ce sujet en cas de délivrance du permis
13. Cette mise en œuvre est prévue dans sa globalité par l'Autorité communale mais la demandeuse a omis de le renseigner tel quel dans son engagement. Cependant, d'autres documents inclus dans la demande de permis unique reprennent l'ensemble des travaux voyers à céder sous teinte rose dans le plan de délimitation. Cette omission sera corrigée dans les documents administratifs qui seront transmis à la demandeuse et à son auteur de projet sous forme de conditions à la mise en œuvre du permis
14. Cette remarque a déjà été communiquée à la demandeuse et à son auteur de projet par le service administratif communal de l'Urbanisme de Braine-l'Alleud. A ce stade, cette question reste sans réponse
15. Mettre une voirie en sens unique n'est pas une solution opportune car elle pourrait engendrer une densification inutile du trafic avec pour corollaire une vitesse en augmentation
16. Le projet démontre une cohérence quant à sa réalisation et respecte le Schéma d'Orientation Locale (SOL).
17. Le projet actuel est très différent de ceux précédemment introduits et refusés par l'Autorité communale tant en termes d'architecture, que d'aménagements voyers. L'auteur de projet a pris connaissance des arguments et a retravaillé le projet en conséquence et ce, en concertation avec les autorités communale et régionale
18. Il s'agit d'un trafic local et non de transit. Dès lors, seuls les riverains sont concernés et seront invités à adapter leur vitesse suivant les prescriptions du Code de la route
19. Les voiries existantes (Cantecroy et Guéménée) ont une largeur de ± 8,00m. Elles ne posent pas de problème structurel et le stationnement des riverains y est géré en bon père de famille à ce jour, ce qui permet le croisement des véhicules aisément
20. Les aménagements voyers et le projet urbanistique, qui font l'objet de l'actuelle demande de permis, ont été examinés avec attention par les différents services et régies ainsi que par les autorités communale et régionale de façon à éviter au maximum les nuisances pour les riverains, tout en respectant le droit de propriété
21. Le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué ont, par leur courrier de complétude daté du 12.02.2019, estimés que le projet ne devait pas être soumis à évaluation complète des incidences et qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire au vu

du dossier remis

22. Si l'espace à ce carrefour est important, il est toutefois insuffisant pour y réaliser un giratoire acceptable.
23. Une faune et une flore se développent naturellement et très rapidement lorsqu'un terrain est laissé en friche. Ce n'est pas pour cela qu'il est considéré légalement comme zone verte. Dans ce cas, la situation des terrains en zone d'habitat au plan de secteur de Nivelles et dans un SOL leur confère une potentielle urbanisation qui doit respecter le droit de propriété de celui, à qui, ils appartiennent
24. Les précédents projets étaient, eux, considérés par l'Autorité communale comme étant disproportionnés au vu du bâti existant. Le projet actuel, propose un gabarit en deçà des normes indicatives en vigueur pour le bien (prescrits du SOL et du SDC). Il est indéniable que tout nouveau projet qui s'implante dans un quartier existant génère des perturbations jusqu'à ce qu'un nouvel équilibre social s'installe. Il en a été de même avec l'expansion des nombreux projets immobiliers de type bel-étage et des nouveaux quartiers qui ont vu le jour, par exemple, dans les années 60 – 70 dans le quartier de la Semaillière sur des terrains qui étaient jusqu'alors des champs
25. Cette option n'est envisageable qu'en effectuant une expropriation ou une acquisition amiable des terrains nécessaires par l'Autorité communale, lesquelles ne sont pas envisagées à ce stade.
26. Par ses décisions et ses recours, l'Autorité communale a imposé à la demandeuse de répartir le trafic automobile sur trois exutoires voyers en lieu et place de l'unique passage demandé précédemment via l'avenue des Coquelicots. De nombreux riverains, au vu de la situation des lieux, ont toujours cru, à tort, que les environs n'étaient pas urbanisables. Juridiquement c'est un leurre mais il est dans les compétences du pouvoir communal d'équilibrer les intérêts des uns avec ceux des autres
27. L'aménagement permettra aux véhicules des services publics de ne plus devoir manœuvrer étant entendu qu'ils poursuivront leur route vers Cantecroy et Guéménée
28. Le service technique de l'Urbanisme, chargé d'examiner la question, peut émettre d'éventuelles conditions à ce sujet en cas de délivrance du permis
29. Le projet déposé, au vu des documents remis (étude d'ensoleillement et plan d'implantation), respecte le Code civil en matière de vues. La perte d'intimité ressentie par les riverains est liée à la construction d'un nouveau quartier à l'arrière de bâtisses existantes sur un point haut au vu du dénivelé naturel du terrain. L'étude d'ensoleillement démontre que l'auteur de projet a opté pour un projet adapté, respectant les contraintes urbanistiques légales ou s'écartant de celles-ci et réduisant au maximum ces nuisances
30. Le SOL prévoit dans ses prescriptions l'implantation d'immeubles à appartements à cet endroit. Ces immeubles s'implantent le long d'une voirie n'existant pas encore et dans un lieu actuellement inaccessible. Le fait que le terrain n'ait pas été urbanisé pendant plus de 50 ans ne veut pas dire que plus rien ne peut y être construit. Un propriétaire est en droit d'urbaniser son bien si les outils planologiques en vigueur le lui permettent.

31. Réduire le gabarit à R+1 reviendrait à rendre le gabarit du projet plus petit que la majorité des habitations du quartier. Le fait que les immeubles seront en surplomb provient non pas du gabarit mais de la déclivité existante. La hauteur prévue ne dépassera pas celle des arbres actuellement sur la parcelle. Une proposition de la C.C.A.T.M. est de végétaliser le talus de manière plus importante afin de réduire l'impact des façades arrières pour les immeubles existants
32. Les projets de mobilité et mobilité douce sont mis en œuvre conformément au P.I.C.M. adopté en 2011 et en charges des promoteurs dès qu'une opportunité se présente

33. C'est la raison pour laquelle l'aménagement des parkings publics en voirie est à maintenir
34. La demande implantée en zone de construction d'habitations (Art. 3 du SOL) est réservée à la construction d'habitations résidentielles. De nombreux immeubles à appartements ont déjà été autorisés dans cette zone qui respectent la définition précitée dans le sens où un immeuble comprend, à la différence d'une maison, plusieurs unités d'habitations sous un même volume commun
35. Le SOL était en vigueur lors de le création de l'avenue de Drummondville et de son urbanisation. A ce jour, l'Autorité communale n'envisage rien d'autre qu'une éventuelle percée pour modes doux.
36. Contrairement au précédent dossier et à l'Arrêt rendu par le Conseil d'Etat, la demande est actuellement introduite en justifiant l'écart au SOL au sujet de la zone de rebroussement. Administrativement, la demande est donc en règle avec les procédures prévues par le CoDT;

Considérant que certains réclamants font valoir des arguments et griefs qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil communal; qu'il en va de même des questions de droit civil et de celles qui relèvent de l'exécution du permis d'urbanisme demandé;

7. **Nécessité ou non d'imposer des conditions ou des charges d'urbanisme**

Considérant qu'il y a lieu d'imposer un aménagement voyer du carrefour formé par l'avenue de Guéménée et l'avenue de Cantecroy qui est physiquement beaucoup trop étendu;
Considérant que ce carrefour, dans sa configuration actuelle, risque de créer une zone accidentogène si on lui greffe, tel quel, un nouvel exutoire voyer en provenance de l'avenue des Coquelicots;
Considérant qu'il faut donc réaménager ce nouveau carrefour, que cette charge incombe à l'actuel demandeur de permis unique;
Considérant que le projet d'ouverture de voirie communale soumis au Conseil communal répond aux objectifs du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;
Considérant qu'il y a par conséquent lieu de l'autoriser;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 03.06.2019;
Par 23 OUI, 5 NON et 1 abstention justifiée de M. C. FERDINAND afin d'acter au procès-verbal que les plans présentés par le promoteur correspondent à un projet immobilier classique en Brabant wallon, lequel cherche à développer des logements comportant 1 ou 2 chambre(s) plutôt que 3 comme le préconise la Commune depuis plus de 10 ans, ainsi que pour réclamer la tenue d'une conférence sur le développement urbanistique de Braine-l'Alleud;
DECIDE :
Article unique : d'approuver le tracé d'ouverture de la voirie et son raccord à deux voiries existantes dans le cadre de la demande citée en objet, sous réserve que la demandeuse :

- prenne à sa charge tous les frais d'équipements jugés nécessaires par les différentes régies pour la mise en œuvre de la présente demande de permis unique en ce qui concerne, entre autres, les extensions de réseaux
- acquière, préalablement à la mise en œuvre de son permis unique, elle-même, les terrains concernés par l'ouverture de voirie (terrains cadastrés n° 276-297-302F2 partie) avant d'envisager toute construction, afin de répondre à son obligation de rétrocession, et ce, moyennant le respect des droits civils des tiers
- cède gratuitement à la Commune quitte et libre de toutes charges et sans frais pour elle, à la date qu'elle fixera et en tout cas lors de la réception définitive des travaux, la voie publique, leurs dépendances et les équipements publics prévus dans la demande, de même que les terrains sur lesquels ils sont ou seront établis et ce, selon le plan de délimitation dressé par le géomètre Michaël DONY le 27.09.2018 et repris sous liseré rose au plan
- prenne à sa charge la réalisation d'un aménagement voyer au carrefour formé par l'avenue de Guéménée et l'avenue de Cantecroy (voir croquis

ci-annexé réalisé par le service Travaux)

- respecte les données techniques minimales qui seront fixées par le Conseil communal pour l'équipement aux frais de la demandeuse de la voirie réalisée (annexe 1).

---

28 874.1 - PERMIS D'URBANISME - DEMANDE N° 2018/PU185/NP DE LA S.A. SOPHIMAT, TENDANT A CONSTRUIRE 7 MAISONS UNIFAMILIALES ELARGIR LA RUE LES BRÛLÉS (MODIFICATION DE LA VOIRIE ET DE L'ALIGNEMENT) ET SUPPRIMER LE SENTIER N° 51, SUR LE BIEN SIS RUE LES BRÛLÉS/RUE ARNOULD BOURGEYS - DECRET VOIRIE DU 06.02.2014 - MODIFICATION DU TRACE DE LA VOIRIE ET CHARGES DU TITULAIRE DU PERMIS

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, ci-après le Décret;
Vu le Code du Développement Territorial, ci-après le CoDT;
Vu l'article L1123-23, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
Vu le décret du 06.12.2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et de la faune sauvages;
Vu le Livre Ier du Code wallon de l'Environnement, en ses dispositions relatives à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement;
Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 04.07.2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;
Vu la décision du 26.11.2018 du Collège communal de considérer la simple notice d'incidences sur l'environnement introduite comme étant insuffisante et d'imposer la réalisation d'une étude d'incidences au demandeur;
Considérant qu'en vertu de l'article D.65 § 4 du Code de l'Environnement, le demandeur a sollicité le 17.12.2018 de reconsidérer ladite délibération lui transmise le 05.12.2018;
Vu la décision du 14.01.2019 du Collège communal de reconsidérer sa décision du 26.11.2018 et d'accepter l'introduction d'une nouvelle notice d'incidences sur l'environnement réalisée par le bureau d'études ARIES;

1. **Procédure et Recevabilité de la demande**

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. SOPHIMAT, C/O Monsieur Mathieu JANSSENS VAN DER MAELEN, ayant son siège avenue de l'Horizon, 19 à 1150 Bruxelles, tendant à construire 7 maisons unifamiliales, élargir la rue Les Brûlés (modification de la voirie et de l'alignement) et supprimer le sentier n° 51 sur le bien sis rue Les Brûlés/rue Arnould Bourgeys, cadastré à Braine-l'Alleud, division 6, section A, n° 816A et 816B;
Vu le dossier de demande de permis d'urbanisme comprenant une demande de modification et de suppression de voiries et la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement réalisée par la société ARIES CONSULTANTS en février 2019;
Vu la demande de modification et de suppression de voiries adressée par la demandeuse précitée au Collège communal, en vertu de l'article 8 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;
Considérant que la demande de modification et de suppression de voiries porte sur des parcelles appartenant à la demandeuse;
Considérant que la demande de permis d'urbanisme a été déposée contre récépissé en application de l'article D.IV.32 du CoDT le 08.11.2018;
Considérant que la demande a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 alinéa 1, 2° du CoDT, d'un relevé des pièces manquantes transmis le 28.11.2018;
Vu le dépôt de pièces complémentaires le 20.02.2019 contre récépissé en application de l'article D.IV.32 du CoDT;
Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception portant la date du 11.03.2019;
Vu le dossier de demande de modification et de suppression de voiries;
Considérant que le projet prévoit la modification d'une voirie communale et de son alignement et la suppression d'un sentier; qu'en vertu du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal sur la création, la suppression et la modification d'une voirie communale est requis;

Considérant que le projet est situé principalement en zone d'habitat à caractère rural et en partie en zone agricole et en zone d'espaces verts au Plan de secteur;
Considérant que la voirie à modifier ne s'intègre pas au sein du plan général d'alignement existant, qu'il y a donc lieu de le modifier également;
Considérant que la demande d'ouverture de voirie a été soumise à des mesures particulières de publicité; que le CoDT prévoit que la modification, et la suppression, d'une voirie communale demandée dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme, est soumise à enquête publique;
Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 19.03.2019 au 18.04.2019;
Considérant que cette enquête publique a donné lieu à 3 réclamations; qu'une réunion de concertation n'était pas nécessaire;
Considérant que les réclamations peuvent être résumées de la manière suivante :

- la proposition d'un autre aménagement urbanistique sous la forme d'un clos avec accès unique via la rue Arnould Bourgeys
- quid de la stabilité des terrains visés par l'urbanisation ?
- quid des eaux de ruissellement dévalant des champs situés juste en face des lots n° 1 à 4 ? Ces terrains sont-ils réellement urbanisables ?
- quid de la faune et de la flore situées de part et d'autre de la zone longeant le Hain ? Quid de l'impact écologique ?
- quid de la législation pour des projets de construction à proximité d'une ligne à haute tension ?
- quid des désagréments causés pendant la période de construction ?
- quid du devenir du solde du terrain non urbanisé actuellement ? Quid d'éventuelles constructions dans la zone verte ?
- le sentier supprimé est en réalité utilisé par de nombreux promeneurs + proposition de modification du tracé
- le gaz n'est pas présent dans la rue Les Brûlés, le promoteur ou la Commune ont-ils l'intention de prendre les frais d'installation à leur charge ?
- peut-on envisager de limiter la vitesse à 30 km/h dans le quartier ? Le trafic y est en réelle augmentation
- les maisons 6 et 7 présentent un gabarit trop important par rapport aux biens existants
- les travaux voyers envisagés pour les modes doux n'ont aucun sens puisqu'ils sont ponctuels et non continus
- le parking public côté rue Arnould Bourgeys est contesté au vu des nuisances qu'il risque d'engendrer;

Considérant que la demande comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement réalisée par ARIES CONSULTANT S.A., dont les bureaux sont situés rue des Combattants, 96 à 1301 Wavre;
Considérant qu'en ce qui concerne la complétude du dossier de demande de permis d'urbanisme, il y a lieu de souligner que la demande comprend l'ensemble des documents visés à l'article 11 du décret du 06.02.2014, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics
- un plan de délimitation;

Considérant que la demande comprend en outre l'annexe 8, un cahier spécial des charges, un métré estimatif, un projet d'accord de cession, l'engagement de la demandeuse à céder à la Commune les travaux, les équipements et les terrains sur lesquels ils seront établis et de respecter les données techniques qui seront fixées par le Conseil communal;
Considérant que ces documents contiennent les informations nécessaires et suffisantes pour évaluer la demande en connaissance de cause sur la question de la modification et de la suppression de voiries;
Considérant que le projet s'insère en zone d'habitat à caractère rural au Plan de secteur; que cette zone est destinée à être urbanisée; que le projet vise la densification d'un noyau bâti d'une manière raisonnable; que tout riverain doit s'attendre à l'urbanisation de son quartier; que le projet s'insère dans le cadre

bâti en prévoyant des lots à destination d'habitations unifamiliales de type deux, trois et quatre façades; que cela permet de conserver une densité conforme à celle du quartier; que chaque maison projetée dispose d'un espace de jardin; que bien que les parcelles concernées soient actuellement des prairies, le projet prévoit des lots aérés; qu'il ne peut dès lors pas être considéré que le projet porte atteinte au caractère vert du quartier;

2. **Description du projet**

Considérant que le projet prévoit la réalisation de la modification de la rue Les Brûlés, ainsi que la modification du plan d'alignement et la suppression du sentier n° 51;
Considérant que le projet porte sur l'élargissement ponctuel de la voirie, la création d'une zone de parking comportant 5 places, la réalisation d'un trottoir, le raccordement au réseau d'égout existant, la réalisation d'un filet d'eau avec avaloirs, l'asphaltage de la partie cédée et l'asphaltage de la partie de la rue Les Brûlés au droit du permis d'urbanisme;
Considérant que le trottoir de 1,30 m de large sur une longueur de 55 m sera réalisé en Klinkers et encadré par 2 bordures type IDi;
Considérant que le parking de 2,20 m de large sur une longueur de 46 m sera asphalté et encadré d'une bordure de 0,10 m et d'une bordure de 0,20 m type IDi;
Considérant qu'un filet d'eau en béton préfabriqué type IIA2 sera réalisé sur une longueur de 51,50 m et que 2 avaloirs de type D 400 seront placés sur celui-ci;
Considérant que l'asphaltage de la rue Les Brûlés sera réalisé sur une largeur de 3,00 m et sur une longueur de 59,50 m;
Considérant qu'un poteau électrique devra être déplacé;
Considérant que la partie du mur au nord faisant partie intégrante du permis sera démolie;
Considérant qu'une bande de terrain de 3,00 m de large sera cédée par la demandeuse, suivant le projet d'accord de cession déposé avec la demande de permis d'urbanisme, le long de la rue Arnould Bourgeys, et fera l'objet d'un plan de délimitation futur à introduire par la commune de Braine-l'Alleud en vue de la future création d'un cheminement modes doux sur la servitude en sous-sol de la conduite de VIVAQUA, en vue de relier Ophain-Bois-Seigneur-Isaac au site dit "du Paradis";
Considérant que le sentier n° 51, non usité depuis plus de 30 ans selon le géomètre communal, Monsieur Eric THEISMAN, fait l'objet d'une suppression officielle réclamée par la commune de Braine-l'Alleud, dans le cadre de la présente demande de permis d'urbanisme, à la demandeuse;
Considérant que l'élargissement ponctuel le long de la rue Les Brûlés améliorera en outre le croisement des véhicules motorisés sur le tronçon visé par les travaux;
Considérant que la circulation des usagers faibles sera assurée de manière sécurisée par la mise en œuvre de nouveaux trottoirs le long des biens visés par la présente demande d'urbanisation;
Considérant que ces parties de voirie visées par l'urbanisation ne comportent actuellement pas d'aménagements destinés à sécuriser l'accès aux usagers faibles;
Considérant que des places de stationnement public seront créées le long de la rue les Brûlés; qu'elles se totaliseront au nombre de 5; que ce nombre d'emplacements sera suffisant au regard du projet qui porte sur la construction de 7 maisons unifamiliales; que l'emplacement de ces places de stationnement se justifie par le fait qu'il n'y a actuellement aucune place de stationnement public dans la rue précitée;
Considérant que les équipements de la voirie permettront d'assurer la salubrité du quartier;

3. **Respect des objectifs du décret voirie**

Considérant que l'article 1er du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale précise que *"le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage"*, qu'il relève par ailleurs la *"nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs"*;

Considérant que l'article 9, §1er, du même décret stipule quant à lui que la décision relative à la création de la voirie *"tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication."*;
Considérant que la largeur modifiée de la voirie permettra une accessibilité aux véhicules motorisés, suffisante pour permettre le croisement de ces véhicules, tout en assurant un passage suffisant aux usagers faibles; qu'en outre, la bordure de la voirie permettra la réalisation d'emplacements de parking public, tels que détaillés ci-avant; que l'accès à ces parkings pourra avoir lieu de façon sécurisée via les trottoirs à créer; que sur le tronçon élargi de la voirie modifiée, celle-ci sera bordée d'un trottoir, tel que détaillé ci-avant;
Considérant qu'un trottoir sera également créé le long du bien appartenant à la demandeuse du côté de la rue Arnould Bourgeys;
Considérant que l'ensemble des trottoirs qui seront réalisés en bordure de voiries offrira un accès aisé aux habitants et visiteurs du quartier; que ces éléments améliorent sporadiquement la mobilité douce;
Considérant que la voirie à modifier offrira les éléments de sécurité nécessaires tant aux usagers faibles qu'aux véhicules motorisés; que la disposition des lieux offre une meilleure visibilité auxdits usagers qu'actuellement;
Considérant que la voirie élargie sur ce tronçon préserve mais également améliore et renforce la gestion des circulations et offre une meilleure lisibilité de l'espace public;
Considérant que l'accès à cette partie de voirie est en partie réservé aux usagers faibles; que les modes de cheminement doux sont améliorés; que ce tronçon est suffisamment sécurisé; que rien ne permet de penser que le projet serait de nature à augmenter le risque d'accidents; qu'au contraire il garantit ponctuellement la sécurité des usagers faibles;
Considérant que le projet engendre un léger accroissement de la circulation; que le projet prévoit la modification de voiries afin de sécuriser le trafic; qu'il s'agit par ailleurs d'urbaniser les parcelles concernées de manière résidentielle; que les voiries existantes et les voiries telles que modifiées permettront d'améliorer le trafic engendré par la création de 7 maisons au sein de ce quartier; que l'accroissement de véhicules au sein du maillage envisagé ne constituera pas une nuisance notable;
Considérant qu'il découle de ce qui précède que la modification de la voirie s'intègre au lieu dans lequel elle s'implante; que le projet permettra d'assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux; que le tracé de la voirie et le fait que le projet favorise la mobilité douce permettent notamment d'assurer la commodité du passage dans l'espace public et la convivialité des lieux;

4. **<u>Evaluation des incidences sur l'environnement</u>**

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement permet d'appréhender de manière claire, précise et suffisante les incidences du projet sur l'environnement; qu'en raison des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu de craindre d'incidences notables sur l'environnement;
Considérant que le projet s'insère principalement en zone d'habitat à caractère rural au Plan de secteur; que cette zone est destinée à la résidence et aux exploitations agricoles ainsi qu'à leurs activités de diversification; qu'il découle du projet que la destination générale de cette zone ne sera pas impactée par la modification de voirie; que le projet permet de maintenir et d'améliorer le maillage des voiries communales;
Considérant que le Conseil communal doit évaluer les incidences du tracé projeté sur l'environnement (C.E., n° 241.224, 17.04.2018, Cuvelier);
Considérant que la parcelle faisant l'objet du projet se présente actuellement comme une pâture;
Considérant que l'élargissement de la voirie consiste en la réalisation d'une voirie asphaltée;
Considérant que tout est mis en œuvre pour diminuer les incidences sur l'environnement; que la modification de la voirie n'aura ainsi pas d'impact notable sur l'environnement;
Considérant qu'après l'analyse réalisée ci-avant, il peut être conclu que le projet

protège et améliore la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable; qu'en effet, le projet veille, par le biais des études réalisées, de la promotion de la mobilité douce et de l'élargissement occasionnel de la voirie, à assurer un cadre de vie optimal et des conditions de vie optimales pour les habitants actuels et les futurs habitants au sein d'un environnement sain;
Considérant que le projet permet de gérer le milieu de vie, de façon à préserver ses qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités;
Considérant que le projet instaure entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permet à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables; qu'effectivement, le projet améliore la mobilité douce permettant de réduire ou d'éviter les rejets gazeux;
Considérant que le projet de voirie a pour vocation de permettre l'accès facilité à la rue Les Brûlés; qu'il s'agit d'un aménagement traditionnel pour ce type de voirie de desserte;
Considérant que le projet vise l'urbanisation d'un quartier bâti; qu'il s'agit d'éviter l'étalement urbain ainsi que d'éviter les impacts négatifs par la création de voiries dans des zones vierges de toute construction; que le projet améliore un nouveau chaînon manquant à un maillage existant;
Considérant que le projet de voirie a pour vocation d'optimiser l'accès aux futures constructions; qu'il s'agit d'un aménagement traditionnel pour ce type de voirie de desserte locale;

5. **<u>Avis rendus dans le cadre de l'instruction de la demande</u>**

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés pour les motifs suivants :

- la SWDE, la S.C.R.L. ORES et la S.A. PROXIMUS, pour fixer les frais d'équipements et préciser les éventuelles impositions des impétrants
- le service Police, pour analyser l'accessibilité du parcage privé et public et pour imposer des potentielles mesures de sécurité routière
- le service Travaux, pour étudier la demande d'un point de vue technique et imposer des conditions et de possibles charges urbanistiques
- la Zone de Secours du Brabant wallon, pour les mesures de sécurité et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion à imposer
- la Commission communale en application de l'article D.IV.35 § 3 du CoDT, pour solliciter un avis jugé utile mais non obligatoire pour tout nouveau projet pouvant avoir un impact sur l'aménagement du territoire au sens large du terme
- le SPW – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau – Direction du Développement rural – Service central – Cellule GISER : le bien est longé par un axe de ruissellement concentré faible et est en zone d'aléa d'inondation faible
- le SPW – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau – Direction du Développement rural – Service Extérieur de Wavre : le bien est situé en partie en zone agricole
- le SPW – Département de la Nature et des Forêts – Direction extérieure de Mons : le bien est situé en partie en zone d'espaces verts
- la S.C.R.L. in BW – Service Assainissement & Investissements : pour vérifier que le projet respecte le Code de l'Eau
- la Province du Brabant wallon – Direction d'administration des infrastructures – Service de cartographie et d'hydrologie : le bien est situé à proximité d'un cours d'eau de 2e catégorie, il est situé en zone d'aléa d'inondation faible et est bordé et traversé par un chemin et un sentier vicinaux
- la S.A. ELIA ASSET : le bien est situé à proximité d'une ligne à haute tension
- la S.C.R.L. VIVAQUA : le bien est grevé d'une servitude de passage en sous-sol et est situé dans une zone de protection des captages
- Monsieur Éric THEISMAN, géomètre communal : le bien est bordé et traversé par un chemin et un sentier vicinaux et pour vérifier les alignements et une cession éventuelle;

Vu l'avis favorable du 05.03.2019 du service Police;

Vu l'avis favorable du 08.03.2019 de Monsieur Éric THEISMAN, géomètre communal;
Vu l'avis favorable du 12.03.2019 du SPW – Département de la Nature et des Forêts – Direction extérieure de Mons;
Vu l'avis favorable conditionnel du 18.03.2019 de la S.C.R.L. in BW;
Vu l'avis favorable du 21.03.2019 de la SWDE;
Vu l'avis favorable conditionnel du 25.03.2019 de la S.A. ELIA ASSET;
Vu l'avis circonstancié du 28.03.2019 de la Commission communale;
Vu l'avis favorable sous réserves du 29.03.2019 du SPW – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau – Direction du Développement rural – Service central – Cellule GISER;
Vu l'avis favorable du 02.04.2019 du SPW – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau – Direction du Développement rural – Service Extérieur de Wavre;
Vu l'avis favorable conditionnel du 03.04.2019 de la Province du Brabant wallon – Direction d'administration des infrastructures – Service de cartographie et d'hydrologie;
Vu l'avis favorable conditionnel du 10.04.2019 de la S.C.R.L. ORES;
Vu l'avis favorable conditionnel du 17.04.2019 de la S.C.R.L. VIVAQUA;
Vu l'avis favorable conditionnel rédigé le 06.05.2019 par la Zone de Secours du Brabant wallon;
Vu les avis réputés favorables par défaut du service Travaux et de la S.A. PROXIMUS;

6. **Réclamations déposées dans le cadre de l'enquête publique**

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique établi le 30.04.2019;
Vu le résumé des réclamations tel que repris ci-avant;
Considérant que la configuration du terrain et les nombreuses contraintes administratives (servitudes, zones de non aedificandi,...) ne permettent pas d'envisager une autre urbanisation que celle proposée;
Considérant qu'un projet de type "clos" sous-entend une inversion des avants et des arrières, ce qui générerait un rapport à rue ambigu, voire problématique;
Considérant qu'un clos nécessiterait que VIVAQUA cède à la société SOPHIMAT sa parcelle où se situe l'aqueduc, ce qui semble totalement exclu;
Considérant que même si les premiers essais de sol réalisés ont confirmé la nécessité d'un radier, ils ont démontré la capacité portante des terres;
Considérant que toutes les mesures ont été techniquement prises pour garantir une protection des biens et des personnes contre d'éventuelles inondations;
Considérant que, par mesure de précaution, une notice d'incidences plus élaborée que la moyenne a été réclamée à la demandeuse, que l'aspect concernant, entre autres, les eaux de ruissellement y est largement débattu;
Considérant que le nord du site rencontre en effet un axe de ruissellement concentré, provenant de la zone agricole en contre-haut;
Considérant que la présence d'une grille en bordure de cette zone permet aux eaux de ruissellement d'être collectées et déviées; que, par ailleurs, un caniveau préfabriqué ainsi qu'un trottoir surélevé par rapport à la voirie, aménagés dans le cadre du projet, permettront de canaliser les résidus d'eaux de ruissellement en cas de fortes pluies; que ces nouveaux aménagements assureront que les eaux n'atteignent pas les habitations projetées le long de la rue Les Brûlés;
Considérant que l'impact du projet sur la nature et la biodiversité est limité dans la mesure où le site est actuellement une prairie de fauche, d'une valeur biologique faible;
Considérant qu'une faible portion du site est affectée en zone d'espaces verts, reprise tant au Plan de secteur qu'au Schéma de Développement Communal; que le projet n'implante aucune construction au droit de cette zone afin de la conserver en état, limitant davantage son impact sur la nature et la biodiversité;
Considérant que la zone longeant le Hain n'intègre pas le périmètre du projet et se trouve à plus de 50 mètres de celui-ci;
Vu les avis demandés aux différents services et régies pour assurer la protection des biens et des personnes au vu des risques liés à la présence de la zone d'aléa d'inondation faible, la proximité du bien à un cours d'eau de 2e catégorie, les différents axes de ruissellement répertoriés sur le géoportail de la Région wallonne

et la proximité du bien urbanisé avec une ligne à haute tension;
Considérant que le projet s'implante à proximité directe (de l'ordre de 40 m) d'une ligne à haute tension de 150 kV; que le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) impose des distances verticales et horizontales minimales à respecter entre les conducteurs d'une ligne aérienne à haute tension et toute construction voisine ou tout obstacle surplombé ou proche de cette ligne, en tenant compte de toutes les positions possibles de ces conducteurs; que pour une liaison aérienne de 150 kV, les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Obstacles	**Distances verticales**
Construction (toiture, cheminée, corniche,...)	4,5 m
Antenne	
Luminaire, poteaux, support d'éclairage public	
Plantations	
Terrain, cour, jardin	7,0 m
Voie publique longée	8,0 m
Voie publique traversée	9,0 m
Obstacles	**Distances horizontales**
Construction – main courante des balcons	3,5 m
Construction – corniches, cheminée, loggia	3,3 m
Antenne	4,0 m
Luminaire, poteaux, support d'éclairage public	

Considérant que, compte tenu des incertitudes actuelles, le Conseil Supérieur de la Santé estime que l'exposition aux champs magnétiques émis par les installations électriques doit être limitée, en particulier chez les enfants; que l'exposition prolongée d'enfants de moins de 15 ans ne devrait pas dépasser la valeur moyenne de 0,4 microtesla (µT); que le Conseil Supérieur de la Santé présente les distances approximatives de part et d'autre de l'axe de la ligne à haute tension existant endéans lesquelles la valeur de 0,4 µT peut être dépassée; que pour une ligne aérienne de 150 kV, cette distance est de 43 m;
Considérant que le périmètre du projet s'intègre dans cette zone de protection de 43 mètres de part et d'autre de la ligne HT; qu'aucune habitation n'est implantée au sein de cette zone;
Considérant que les désagréments causés pendant la période de construction seront parmi les plus faibles possible; que la méthode de construction choisie ne nécessite qu'un terrassement et une pose de fondations avant la pose de modules préfabriqués finis;
Considérant qu'au vu de la superposition réalisée par ARIES CONSULTANTS avec le Plan de secteur, il n'y a plus de terrains potentiellement urbanisables appartenant à la demandeuse; que les zones d'espaces verts sont destinées au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel; qu'elles contribuent à la formation du paysage ou constituent une transition végétale adéquate entre des zones dont les destinations sont incompatibles;
Considérant que le sentier n° 51 n'apparaît pas sur les photographies aériennes type "Google Earth"; qu'il n'y a pas de traces du sentier sur les cartes de l'IGN; qu'en effet, sur la carte datée de 1983, les sentiers voisins utilisés apparaissent mais pas le sentier n° 51;
Considérant que le sentier supprimé débouche sur la parcelle de VIVAQUA qui est entièrement clôturée et ne peut donc, dans les faits, pas être utilisé;
Considérant que, à la suite de contacts avec ORES, il a été convenu que l'étude de la connexion au gaz ne serait commencée par cet organisme qu'une fois le permis de construire obtenu; que si celle-ci était possible, elle serait exécutée selon les conditions de financement d'ORES;
Considérant que si cette connexion était impossible, des citernes à butane ou propane seraient installées, respectant la législation en vigueur, notamment la distance légale de 5 m prévue par rapport aux constructions, et de 3 m par rapport à la rue et aux limites mitoyennes;
Considérant que les gabarits des habitations existantes sont de l'ordre de R+1+T avec une toiture à double pente, globalement identiques aux gabarits prévus

pour les maisons 6 et 7 du projet;
Considérant que les hauteurs doivent être comprises à partir du niveau du rez-de-chaussée pour chaque maison, ce qui donne 5,78 m sous corniche et 8,90 m sous faîte; que ces hauteurs sont les mêmes pour les 7 maisons projetées;
Considérant que ces hauteurs sont équivalentes à la plupart des maisons sises rue Arnould Bourgeys mais bien inférieures à celles des maisons implantées rue Les Brûlés;
Considérant, de plus, que la hauteur sera atténuée par l'implantation des bâtiments du projet, avec un recul par rapport au domaine public variant entre 8 mètres et 12 mètres, générant une distance de minimum 20 mètres de façade à rue à façade à rue;
Considérant, en outre, que les places de parking public seront situées le long d'une voirie à caractère résidentiel; que ces zones de parking sont situées en bordure d'une partie des parcelles formant les lots soumis à permis d'urbanisme; que cette distance est suffisamment réduite pour permettre leur fréquentation par tout visiteur; que, dès lors, le nombre d'emplacements de parking public est suffisant et que leur situation est adéquate pour permettre l'intégration du projet au sein du quartier dans lequel il s'implante;
Considérant que le projet s'intègre dans un cadre attrayant, sis au milieu d'une zone résidentielle; que les voiries créées ou modifiées seront majoritairement à vitesse limitée de façon à permettre la quiétude des résidents du quartier et à assurer leur sécurité;
Considérant que les travaux voyers s'inscrivent dans un projet global de mode doux entre la route de Piraumont et le stade de football d'Ophain à la rue de Lillois;
Considérant que certains réclamants font valoir des arguments et griefs qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil communal; qu'il en va de même des questions de droit civil et de celles qui relèvent de l'exécution du permis d'urbanisme demandé;

7. **Nécessité ou non d'imposer des conditions ou des charges d'urbanisme**

Considérant qu'il y a lieu d'imposer les conditions d'urbanisme suivantes :

- céder gratuitement à la Commune quitte et libre de toutes charges et sans frais pour elle, à la date qu'elle fixera et en tout cas lors de la réception définitive des travaux, la voie publique, leurs dépendances et les équipements publics prévus dans la demande, de même que les terrains sur lesquels ils sont ou seront établis
- céder gratuitement à la commune de Braine-l'Alleud, à sa première demande, quitte et libre de toutes charges, une emprise d'une largeur totale de 3,00 m à partir du bord du trottoir sur le bien sis rue Arnould Bourgeys, cadastrée 6e division, section A, n° 816B
- prendre en charge tous les frais d'équipements jugés nécessaires par les différentes régies pour la mise en œuvre de la présente demande de permis d'urbanisme en ce qui concerne, entre autres, les extensions de réseaux en tenant compte des différents avis rendus dans le cadre dudit permis
- respecter les données techniques minimales qui seront fixées par le Conseil communal pour l'équipement aux frais de la demandeuse de la voirie modifiée (annexe 1);

Considérant dès lors que le projet de modification de voirie communale soumis au Conseil communal répond aux objectifs du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;
Considérant qu'il y a par conséquent lieu de l'autoriser;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 03.06.2019;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article unique : d'approuver la modification du tracé de la voirie existante dans le cadre de la demande citée en objet, sous réserve que la demandeuse :

- prenne à sa charge tous les frais d'équipements jugés nécessaires par les différentes régies pour la mise en œuvre de la présente demande de permis d'urbanisme en ce qui concerne, entre autres, les extensions de

réseaux

- cède gratuitement à la Commune quitte et libre de toutes charges et sans frais pour elle, à la date qu'elle fixera et en tout cas lors de la réception définitive des travaux, la voie publique, leurs dépendances et les équipements publics prévus dans la demande, de même que les terrains sur lesquels ils sont ou seront établis
- cède gratuitement à la commune de Braine-l'Alleud, à sa première demande, quitte et libre de toutes charges, une emprise d'une largeur totale de 3,00 m à partir du bord du trottoir sur le bien sis rue Arnould Bourgeys, cadastrée division 6, section A, n° 816B
- respecte les données techniques minimales qui seront fixées par le Conseil communal pour l'équipement aux frais de la demandeuse de la voirie modifiée (annexe 1).

---

29 874.1 - PERMIS D'URBANISME - DEMANDE N° 2018/PU185/NP DE LA S.A. SOPHIMAT, C/O MONSIEUR MATHIEU JANSSENS VAN DER MAELEN, TENDANT A CONSTRUIRE 7 MAISONS UNIFAMILIALES, ELARGIR LA RUE LES BRÛLÉS (MODIFICATION DE LA VOIRIE ET DE L'ALIGNEMENT) ET SUPPRIMER LE SENTIER N° 51, SUR LE BIEN SIS RUE LES BRÛLÉS/RUE ARNOULD BOURGEYS (CADASTRE 6E DIVISION, SECTION A, N° 816A-816B) - DECRET VOIRIE DU 06.02.2014 - APPROBATION DE LA MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN D'ALIGNEMENT ET D'EMPRISES DE LA RUE LES BRÛLÉS ET DE LA SUPPRESSION DEFINITIVE DU SENTIER N° 51 DE L'ATLAS DES CHEMINS D'OPHAIN-BOIS-SEIGNEUR-ISAAC - AVIS DU CONSEIL COMMUNAL

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, ci-après le Décret;
Vu le Code du Développement Territorial, ci-après le CoDT;
Vu l'article L1123-23, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
Vu le décret du 06.12.2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et de la faune sauvages;
Vu le Livre Ier du Code wallon de l'Environnement, en ses dispositions relatives à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement;
Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 04.07.2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;
Vu la décision du 26.11.2018 du Collège communal de considérer la simple notice d'incidences sur l'environnement introduite comme étant insuffisante et d'imposer la réalisation d'une étude d'incidences au demandeur;
Considérant qu'en vertu de l'article D.65 § 4 du Code de l'Environnement, le demandeur a sollicité le 17.12.2018 de reconsidérer ladite délibération lui transmise le 05.12.2018;
Vu la décision du 14.01.2019 du Collège communal de reconsidérer sa décision du 26.11.2018 et d'accepter l'introduction d'une nouvelle notice d'incidences sur l'environnement réalisée par le bureau d'études ARIES;

1. **Procédure et Recevabilité de la demande**

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. SOPHIMAT, C/O Monsieur Mathieu JANSSENS VAN DER MAELEN, ayant son siège avenue de l'Horizon, 19 à 1150 Bruxelles, tendant à construire 7 maisons unifamiliales, élargir la rue Les Brûlés (modification de la voirie et de l'alignement) et supprimer le sentier n° 51 sur le bien sis rue Les Brûlés/rue Arnould Bourgeys, cadastré à Braine-l'Alleud, division 6, section A, n° 816A et 816B;
Vu le dossier de demande de permis d'urbanisme comprenant une demande de modification et de suppression de voiries et la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement réalisée par la société ARIES CONSULTANTS en février 2019;
Vu la demande de modification et de suppression de voiries adressée par la demandeuse précitée au Collège communal, en vertu de l'article 8 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;
Considérant que la demande de modification et de suppression de voiries porte sur des parcelles appartenant à la demandeuse;
Considérant que la demande de permis d'urbanisme a été déposée contre

récépissé en application de l'article D.IV.32 du CoDT le 08.11.2018;
Considérant que la demande a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 alinéa 1, 2° du CoDT, d'un relevé des pièces manquantes transmis le 28.11.2018;
Vu le dépôt de pièces complémentaires le 20.02.2019 contre récépissé en application de l'article D.IV.32 du CoDT;
Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception portant la date du 11.03.2019;
Vu le dossier de demande de modification et de suppression de voiries;
Considérant que le projet prévoit la modification d'une voirie communale et de son alignement et la suppression d'un sentier; qu'en vertu du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal sur la création, la suppression et la modification d'une voirie communale est requis;
Considérant que le projet est situé principalement en zone d'habitat à caractère rural et en partie en zone agricole et en zone d'espaces verts au Plan de secteur;
Considérant que la voirie à modifier ne s'intègre pas au sein du plan général d'alignement existant, qu'il y a donc lieu de le modifier également;
Considérant que la demande d'ouverture de voirie a été soumise à des mesures particulières de publicité; que le CoDT prévoit que la modification, et la suppression, d'une voirie communale demandée dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme, est soumise à enquête publique;
Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 19.03.2019 au 18.04.2019;
Considérant que cette enquête publique a donné lieu à 3 réclamations; qu'une réunion de concertation n'était pas nécessaire;
Considérant que les réclamations peuvent être résumées de la manière suivante :

- la proposition d'un autre aménagement urbanistique sous la forme d'un clos avec accès unique via la rue Arnould Bourgeys
- quid de la stabilité des terrains visés par l'urbanisation ?
- quid des eaux de ruissellement dévalant des champs situés juste en face des lots n° 1 à 4 ? Ces terrains sont-ils réellement urbanisables ?
- quid de la faune et de la flore situées de part et d'autre de la zone longeant le Hain ? Quid de l'impact écologique ?
- quid de la législation pour des projets de construction à proximité d'une ligne à haute tension ?
- quid des désagréments causés pendant la période de construction ?
- quid du devenir du solde du terrain non urbanisé actuellement ? Quid d'éventuelles constructions dans la zone verte ?
- le sentier supprimé est en réalité utilisé par de nombreux promeneurs + proposition de modification du tracé
- le gaz n'est pas présent dans la rue Les Brûlés, le promoteur ou la Commune ont-ils l'intention de prendre les frais d'installation à leur charge ?
- peut-on envisager de limiter la vitesse à 30 km/h dans le quartier ? Le trafic y est en réelle augmentation
- les maisons 6 et 7 présentent un gabarit trop important par rapport aux biens existants
- les travaux voyers envisagés pour les modes doux n'ont aucun sens puisqu'ils sont ponctuels et non continus
- le parking public côté rue Arnould Bourgeys est contesté au vu des nuisances qu'il risque d'engendrer;

Considérant que la demande comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement réalisée par ARIES CONSULTANT S.A., dont les bureaux sont situés rue des Combattants, 96 à 1301 Wavre;
Considérant qu'en ce qui concerne la complétude du dossier de demande de permis d'urbanisme, il y a lieu de souligner que la demande comprend l'ensemble des documents visés à l'article 11 du décret du 06.02.2014, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics
- un plan de délimitation;

Considérant que la demande comprend en outre l'annexe 8, un cahier spécial des charges, un métré estimatif, un projet d'accord de cession, l'engagement de la demandeuse à céder à la Commune les travaux, les équipements et les terrains sur lesquels ils seront établis et de respecter les données techniques qui seront fixées par le Conseil communal;
Considérant que ces documents contiennent les informations nécessaires et suffisantes pour évaluer la demande en connaissance de cause sur la question de la modification et de la suppression de voiries;
Considérant que le projet s'insère en zone d'habitat à caractère rural au Plan de secteur; que cette zone est destinée à être urbanisée; que le projet vise la densification d'un noyau bâti d'une manière raisonnable; que tout riverain doit s'attendre à l'urbanisation de son quartier; que le projet s'insère dans le cadre bâti en prévoyant des lots à destination d'habitations unifamiliales de type deux, trois et quatre façades; que cela permet de conserver une densité conforme à celle du quartier; que chaque maison projetée dispose d'un espace de jardin; que bien que les parcelles concernées soient actuellement des prairies, le projet prévoit des lots aérés; qu'il ne peut dès lors pas être considéré que le projet porte atteinte au caractère vert du quartier;

2. **Description du projet**

Considérant que le projet prévoit la réalisation de la modification de la rue Les Brûlés, ainsi que la modification du plan d'alignement et la suppression du sentier n° 51;
Considérant que le projet porte sur l'élargissement ponctuel de la voirie, la création d'une zone de parking comportant 5 places, la réalisation d'un trottoir, le raccordement au réseau d'égout existant, la réalisation d'un filet d'eau avec avaloirs, l'asphaltage de la partie cédée et l'asphaltage de la partie de la rue Les Brûlés au droit du permis d'urbanisme;
Considérant que le trottoir de 1,30 m de large sur une longueur de 55 m sera réalisé en Klinkers et encadré par 2 bordures type IDi;
Considérant que le parking de 2,20 m de large sur une longueur de 46 m sera asphalté et encadré d'une bordure de 0,10 m et d'une bordure de 0,20 m type IDi;
Considérant qu'un filet d'eau en béton préfabriqué type IIA2 sera réalisé sur une longueur de 51,50 m et que 2 avaloirs de type D 400 seront placés sur celui-ci;
Considérant que l'asphaltage de la rue Les Brûlés sera réalisé sur une largeur de 3,00 m et sur une longueur de 59,50 m;
Considérant qu'un poteau électrique devra être déplacé;
Considérant que la partie du mur au nord faisant partie intégrante du permis sera démolie;
Considérant qu'une bande de terrain de 3,00 m de large sera cédée par la demandeuse, suivant le projet d'accord de cession déposé avec la demande de permis d'urbanisme, le long de la rue Arnould Bourgeys, et fera l'objet d'un plan de délimitation futur à introduire par la commune de Braine-l'Alleud en vue de la future création d'un cheminement modes doux sur la servitude en sous-sol de la conduite de VIVAQUA, en vue de relier Ophain-Bois-Seigneur-Isaac au site dit "du Paradis";
Considérant que le sentier n° 51, non usité depuis plus de 30 ans selon le géomètre communal, Monsieur Eric THEISMAN, fait l'objet d'une suppression officielle réclamée par la commune de Braine-l'Alleud, dans le cadre de la présente demande de permis d'urbanisme, à la demandeuse;
Considérant que l'élargissement ponctuel le long de la rue Les Brûlés améliorera en outre le croisement des véhicules motorisés sur le tronçon visé par les travaux;
Considérant que la circulation des usagers faibles sera assurée de manière sécurisée par la mise en œuvre de nouveaux trottoirs le long des biens visés par la présente demande d'urbanisation;
Considérant que ces parties de voirie visées par l'urbanisation ne comportent actuellement pas d'aménagements destinés à sécuriser l'accès aux usagers faibles;
Considérant que des places de stationnement public seront créées le long de la rue les Brûlés; qu'elles se totaliseront au nombre de 5; que ce nombre

d'emplacements sera suffisant au regard du projet qui porte sur la construction de 7 maisons unifamiliales; que l'emplacement de ces places de stationnement se justifie par le fait qu'il n'y a actuellement aucune place de stationnement public dans la rue précitée;
Considérant que les équipements de la voirie permettront d'assurer la salubrité du quartier;

3. **Respect des objectifs du décret voirie**

Considérant que l'article 1er du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale précise que *"le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage"*, qu'il relève par ailleurs la *"nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs"*;
Considérant que l'article 9, §1er, du même décret stipule quant à lui que la décision relative à la création de la voirie *"tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication."*;
Considérant que la largeur modifiée de la voirie permettra une accessibilité aux véhicules motorisés, suffisante pour permettre le croisement de ces véhicules, tout en assurant un passage suffisant aux usagers faibles; qu'en outre, la bordure de la voirie permettra la réalisation d'emplacements de parking public, tels que détaillés ci-avant; que l'accès à ces parkings pourra avoir lieu de façon sécurisée via les trottoirs à créer; que sur le tronçon élargi de la voirie modifiée, celle-ci sera bordée d'un trottoir, tel que détaillé ci-avant;
Considérant qu'un trottoir sera également créé le long du bien appartenant à la demandeuse du côté de la rue Arnould Bourgeys;
Considérant que l'ensemble des trottoirs qui seront réalisés en bordure de voiries offrira un accès aisé aux habitants et visiteurs du quartier; que ces éléments améliorent sporadiquement la mobilité douce;
Considérant que la voirie à modifier offrira les éléments de sécurité nécessaires tant aux usagers faibles qu'aux véhicules motorisés; que la disposition des lieux offre une meilleure visibilité auxdits usagers qu'actuellement;
Considérant que la voirie élargie sur ce tronçon préserve mais également améliore et renforce la gestion des circulations et offre une meilleure lisibilité de l'espace public;
Considérant que l'accès à cette partie de voirie est en partie réservé aux usagers faibles; que les modes de cheminement doux sont améliorés; que ce tronçon est suffisamment sécurisé; que rien ne permet de penser que le projet serait de nature à augmenter le risque d'accidents; qu'au contraire il garantit ponctuellement la sécurité des usagers faibles;
Considérant que le projet engendre un léger accroissement de la circulation; que le projet prévoit la modification de voiries afin de sécuriser le trafic; qu'il s'agit par ailleurs d'urbaniser les parcelles concernées de manière résidentielle; que les voiries existantes et les voiries telles que modifiées permettront d'améliorer le trafic engendré par la création de 7 maisons au sein de ce quartier; que l'accroissement de véhicules au sein du maillage envisagé ne constituera pas une nuisance notable;
Considérant qu'il découle de ce qui précède que la modification de la voirie s'intègre au lieu dans lequel elle s'implante; que le projet permettra d'assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux; que le tracé de la voirie et le fait que le projet favorise la mobilité douce permettent notamment d'assurer la commodité du passage dans l'espace public et la convivialité des lieux;

4. **Evaluation des incidences sur l'environnement**

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement permet d'appréhender de manière claire, précise et suffisante les incidences du projet sur l'environnement; qu'en raison des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu de craindre d'incidences notables sur l'environnement;
Considérant que le projet s'insère principalement en zone d'habitat à caractère rural au Plan de secteur; que cette zone est destinée à la résidence et aux exploitations agricoles ainsi qu'à leurs activités de diversification; qu'il découle du projet que la destination générale de cette zone ne sera pas impactée par la

modification de voirie; que le projet permet de maintenir et d'améliorer le maillage des voiries communales;
Considérant que le Conseil communal doit évaluer les incidences du tracé projeté sur l'environnement (C.E., n° 241.224, 17.04.2018, Cuvelier);
Considérant que la parcelle faisant l'objet du projet se présente actuellement comme une pâture;
Considérant que l'élargissement de la voirie consiste en la réalisation d'une voirie asphaltée;
Considérant que tout est mis en œuvre pour diminuer les incidences sur l'environnement; que la modification de la voirie n'aura ainsi pas d'impact notable sur l'environnement;
Considérant qu'après l'analyse réalisée ci-avant, il peut être conclu que le projet protège et améliore la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable; qu'en effet, le projet veille, par le biais des études réalisées, de la promotion de la mobilité douce et de l'élargissement occasionnel de la voirie, à assurer un cadre de vie optimal et des conditions de vie optimales pour les habitants actuels et les futurs habitants au sein d'un environnement sain;
Considérant que le projet permet de gérer le milieu de vie, de façon à préserver ses qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités;
Considérant que le projet instaure entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permet à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables; qu'effectivement, le projet améliore la mobilité douce permettant de réduire ou d'éviter les rejets gazeux;
Considérant que le projet de voirie a pour vocation de permettre l'accès facilité à la rue Les Brûlés; qu'il s'agit d'un aménagement traditionnel pour ce type de voirie de desserte;
Considérant que le projet vise l'urbanisation d'un quartier bâti; qu'il s'agit d'éviter l'étalement urbain ainsi que d'éviter les impacts négatifs par la création de voiries dans des zones vierges de toute construction; que le projet améliore un nouveau chaînon manquant à un maillage existant;
Considérant que le projet de voirie a pour vocation d'optimiser l'accès aux futures constructions; qu'il s'agit d'un aménagement traditionnel pour ce type de voirie de desserte locale;

5. **<u>Avis rendus dans le cadre de l'instruction de la demande</u>**

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés pour les motifs suivants :

- la SWDE, la S.C.R.L. ORES et la S.A. PROXIMUS, pour fixer les frais d'équipements et préciser les éventuelles impositions des impétrants
- le service Police, pour analyser l'accessibilité du parcage privé et public et pour imposer des potentielles mesures de sécurité routière
- le service Travaux, pour étudier la demande d'un point de vue technique et imposer des conditions et de possibles charges urbanistiques
- la Zone de Secours du Brabant wallon, pour les mesures de sécurité et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion à imposer
- la Commission communale en application de l'article D.IV.35 § 3 du CoDT, pour solliciter un avis jugé utile mais non obligatoire pour tout nouveau projet pouvant avoir un impact sur l'aménagement du territoire au sens large du terme
- le SPW – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau – Direction du Développement rural – Service central – Cellule GISER : le bien est longé par un axe de ruissellement concentré faible et est en zone d'aléa d'inondation faible
- le SPW – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau – Direction du Développement rural – Service Extérieur de Wavre : le bien est situé en partie en zone agricole
- le SPW – Département de la Nature et des Forêts – Direction extérieure de Mons : le bien est situé en partie en zone d'espaces verts
- la S.C.R.L. in BW – Service Assainissement & Investissements : pour vérifier que le projet respecte le Code de l'Eau

- la Province du Brabant wallon – Direction d'administration des infrastructures – Service de cartographie et d'hydrologie : le bien est situé à proximité d'un cours d'eau de 2e catégorie, il est situé en zone d'aléa d'inondation faible et est bordé et traversé par un chemin et un sentier vicinaux
- la S.A. ELIA ASSET : le bien est situé à proximité d'une ligne à haute tension
- la S.C.R.L. VIVAQUA : le bien est grevé d'une servitude de passage en sous-sol et est situé dans une zone de protection des captages
- Monsieur Éric THEISMAN, géomètre communal : le bien est bordé et traversé par un chemin et un sentier vicinaux et pour vérifier les alignements et une cession éventuelle;

Vu l'avis favorable du 05.03.2019 du service Police;
Vu l'avis favorable du 08.03.2019 de Monsieur Éric THEISMAN, géomètre communal;
Vu l'avis favorable du 12.03.2019 du SPW – Département de la Nature et des Forêts – Direction extérieure de Mons;
Vu l'avis favorable conditionnel du 18.03.2019 de la S.C.R.L. in BW;
Vu l'avis favorable du 21.03.2019 de la SWDE;
Vu l'avis favorable conditionnel du 25.03.2019 de la S.A. ELIA ASSET;
Vu l'avis circonstancié du 28.03.2019 de la Commission communale;
Vu l'avis favorable sous réserves du 29.03.2019 du SPW – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau – Direction du Développement rural – Service central – Cellule GISER;
Vu l'avis favorable du 02.04.2019 du SPW – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau – Direction du Développement rural – Service Extérieur de Wavre;
Vu l'avis favorable conditionnel du 03.04.2019 de la Province du Brabant wallon – Direction d'administration des infrastructures – Service de cartographie et d'hydrologie;
Vu l'avis favorable conditionnel du 10.04.2019 de la S.C.R.L. ORES;
Vu l'avis favorable conditionnel du 17.04.2019 de la S.C.R.L. VIVAQUA;
Vu l'avis favorable conditionnel rédigé le 06.05.2019 par la Zone de Secours du Brabant wallon;
Vu les avis réputés favorables par défaut du service Travaux et de la S.A. PROXIMUS;

6. **Réclamations déposées dans le cadre de l'enquête publique**

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique établi le 30.04.2019;
Vu le résumé des réclamations tel que repris ci-avant;
Considérant que la configuration du terrain et les nombreuses contraintes administratives (servitudes, zones de non aedificandi,...) ne permettent pas d'envisager une autre urbanisation que celle proposée;
Considérant qu'un projet de type "clos" sous-entend une inversion des avants et des arrières, ce qui générerait un rapport à rue ambigu, voire problématique;
Considérant qu'un clos nécessiterait que VIVAQUA cède à la société SOPHIMAT sa parcelle où se situe l'aqueduc, ce qui semble totalement exclu;
Considérant que même si les premiers essais de sol réalisés ont confirmé la nécessité d'un radier, ils ont démontré la capacité portante des terres;
Considérant que toutes les mesures ont été techniquement prises pour garantir une protection des biens et des personnes contre d'éventuelles inondations;
Considérant que, par mesure de précaution, une notice d'incidences plus élaborée que la moyenne a été réclamée à la demandeuse, que l'aspect concernant, entre autres, les eaux de ruissellement y est largement débattu;
Considérant que le nord du site rencontre en effet un axe de ruissellement concentré, provenant de la zone agricole en contre-haut;
Considérant que la présence d'une grille en bordure de cette zone permet aux eaux de ruissellement d'être collectées et déviées; que, par ailleurs, un caniveau préfabriqué ainsi qu'un trottoir surélevé par rapport à la voirie, aménagés dans le cadre du projet, permettront de canaliser les résidus d'eaux de ruissellement en cas de fortes pluies; que ces nouveaux aménagements assureront que les eaux n'atteignent pas les habitations projetées le long de la rue Les Brûlés;
Considérant que l'impact du projet sur la nature et la biodiversité est limité dans la

mesure où le site est actuellement une prairie de fauche, d'une valeur biologique faible;
Considérant qu'une faible portion du site est affectée en zone d'espaces verts, reprise tant au Plan de secteur qu'au Schéma de Développement Communal; que le projet n'implante aucune construction au droit de cette zone afin de la conserver en état, limitant davantage son impact sur la nature et la biodiversité;
Considérant que la zone longeant le Hain n'intègre pas le périmètre du projet et se trouve à plus de 50 mètres de celui-ci;
Vu les avis demandés aux différents services et régies pour assurer la protection des biens et des personnes au vu des risques liés à la présence de la zone d'aléa d'inondation faible, la proximité du bien à un cours d'eau de 2e catégorie, les différents axes de ruissellement répertoriés sur le géoportail de la Région wallonne et la proximité du bien urbanisé avec une ligne à haute tension;
Considérant que le projet s'implante à proximité directe (de l'ordre de 40 m) d'une ligne à haute tension de 150 kV; que le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) impose des distances verticales et horizontales minimales à respecter entre les conducteurs d'une ligne aérienne à haute tension et toute construction voisine ou tout obstacle surplombé ou proche de cette ligne, en tenant compte de toutes les positions possibles de ces conducteurs; que pour une liaison aérienne de 150 kV, les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Obstacles	**Distances verticales**
Construction (toiture, cheminée, corniche,...)	4,5 m
Antenne	
Luminaire, poteaux, support d'éclairage public	
Plantations	
Terrain, cour, jardin	7,0 m
Voie publique longée	8,0 m
Voie publique traversée	9,0 m
Obstacles	**Distances horizontales**
Construction – main courante des balcons	3,5 m
Construction – corniches, cheminée, loggia	3,3 m
Antenne	4,0 m
Luminaire, poteaux, support d'éclairage public	

Considérant que, compte tenu des incertitudes actuelles, le Conseil Supérieur de la Santé estime que l'exposition aux champs magnétiques émis par les installations électriques doit être limitée, en particulier chez les enfants; que l'exposition prolongée d'enfants de moins de 15 ans ne devrait pas dépasser la valeur moyenne de 0,4 microtesla (µT); que le Conseil Supérieur de la Santé présente les distances approximatives de part et d'autre de l'axe de la ligne à haute tension existant endéans lesquelles la valeur de 0,4 µT peut être dépassée; que pour une ligne aérienne de 150 kV, cette distance est de 43 m;
Considérant que le périmètre du projet s'intègre dans cette zone de protection de 43 mètres de part et d'autre de la ligne HT; qu'aucune habitation n'est implantée au sein de cette zone;
Considérant que les désagréments causés pendant la période de construction seront parmi les plus faibles possible; que la méthode de construction choisie ne nécessite qu'un terrassement et une pose de fondations avant la pose de modules préfabriqués finis;
Considérant qu'au vu de la superposition réalisée par ARIES CONSULTANTS avec le Plan de secteur, il n'y a plus de terrains potentiellement urbanisables appartenant à la demandeuse; que les zones d'espaces verts sont destinées au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel; qu'elles contribuent à la formation du paysage ou constituent une transition végétale adéquate entre des zones dont les destinations sont incompatibles;
Considérant que le sentier n° 51 n'apparaît pas sur les photographies aériennes type "Google Earth"; qu'il n'y a pas de traces du sentier sur les cartes de l'IGN; qu'en effet, sur la carte datée de 1983, les sentiers voisins utilisés apparaissent mais pas le sentier n° 51;

Considérant que le sentier supprimé débouche sur la parcelle de VIVAQUA qui est entièrement clôturée et ne peut donc, dans les faits, pas être utilisé;
Considérant que, à la suite de contacts avec ORES, il a été convenu que l'étude de la connexion au gaz ne serait commencée par cet organisme qu'une fois le permis de construire obtenu; que si celle-ci était possible, elle serait exécutée selon les conditions de financement d'ORES;
Considérant que si cette connexion était impossible, des citernes à butane ou propane seraient installées, respectant la législation en vigueur, notamment la distance légale de 5 m prévue par rapport aux constructions, et de 3 m par rapport à la rue et aux limites mitoyennes;
Considérant que les gabarits des habitations existantes sont de l'ordre de R+1+T avec une toiture à double pente, globalement identiques aux gabarits prévus pour les maisons 6 et 7 du projet;
Considérant que les hauteurs doivent être comprises à partir du niveau du rez-de-chaussée pour chaque maison, ce qui donne 5,78 m sous corniche et 8,90 m sous faîte; que ces hauteurs sont les mêmes pour les 7 maisons projetées;
Considérant que ces hauteurs sont équivalentes à la plupart des maisons sises rue Arnould Bourgeys mais bien inférieures à celles des maisons implantées rue Les Brûlés;
Considérant, de plus, que la hauteur sera atténuée par l'implantation des bâtiments du projet, avec un recul par rapport au domaine public variant entre 8 mètres et 12 mètres, générant une distance de minimum 20 mètres de façade à rue à façade à rue;
Considérant, en outre, que les places de parking public seront situées le long d'une voirie à caractère résidentiel; que ces zones de parking sont situées en bordure d'une partie des parcelles formant les lots soumis à permis d'urbanisme; que cette distance est suffisamment réduite pour permettre leur fréquentation par tout visiteur; que, dès lors, le nombre d'emplacements de parking public est suffisant et que leur situation est adéquate pour permettre l'intégration du projet au sein du quartier dans lequel il s'implante;
Considérant que le projet s'intègre dans un cadre attrayant, sis au milieu d'une zone résidentielle; que les voiries créées ou modifiées seront majoritairement à vitesse limitée de façon à permettre la quiétude des résidents du quartier et à assurer leur sécurité;
Considérant que les travaux voyers s'inscrivent dans un projet global de mode doux entre la route de Piraumont et le stade de football d'Ophain à la rue de Lillois;
Considérant que certains réclamants font valoir des arguments et griefs qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil communal; qu'il en va de même des questions de droit civil et de celles qui relèvent de l'exécution du permis d'urbanisme demandé;

7. **Nécessité ou non d'imposer des conditions ou des charges d'urbanisme**

Considérant qu'il y a lieu d'imposer les conditions d'urbanisme suivantes :

- céder gratuitement à la Commune quitte et libre de toutes charges et sans frais pour elle, à la date qu'elle fixera et en tout cas lors de la réception définitive des travaux, la voie publique, leurs dépendances et les équipements publics prévus dans la demande, de même que les terrains sur lesquels ils sont ou seront établis
- céder gratuitement à la commune de Braine-l'Alleud, à sa première demande, quitte et libre de toutes charges, une emprise d'une largeur totale de 3,00 m à partir du bord du trottoir sur le bien sis rue Arnould Bourgeys, cadastrée 6e division, section A, n° 816B
- prendre en charge tous les frais d'équipements jugés nécessaires par les différentes régies pour la mise en œuvre de la présente demande de permis d'urbanisme en ce qui concerne, entre autres, les extensions de réseaux en tenant compte des différents avis rendus dans le cadre dudit permis
- respecter les données techniques minimales qui seront fixées par le Conseil communal pour l'équipement aux frais de la demandeuse de la voirie modifiée (annexe 1);

Considérant dès lors que le projet de modification de voirie communale soumis au Conseil communal répond aux objectifs du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;
Vu la section 4 du décret voirie du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;
Considérant qu'en application de la section précitée, le Conseil communal doit se prononcer simultanément par des décisions distinctes sur la demande et sur le projet de plan d'alignement;
Considérant qu'il y a lieu de modifier le plan d'alignement et d'emprises de la partie de la rue Les Brûlés qui jouxte le bien soumis à la présente demande d'urbanisation et de supprimer définitivement le sentier n° 51 de l'atlas des chemins d'OPHAIN-BOIS-SEIGNEUR-ISAAC;
Considérant qu'il y a par conséquent lieu d'autoriser la modification partielle du plan général d'alignement conformément aux plans déposés avec la demande de permis et de supprimer définitivement le sentier n° 51;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 03.06.2019;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article unique : d'approuver la modification partielle du plan général d'alignement de la rue Les Brûlés et la suppression définitive du sentier n° 51 de l'atlas des chemins d'OPHAIN-BOIS-SEIGNEUR-ISAAC.

---

30 172.2:504.6 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 27.05.2019

Monsieur le Président constate qu'aucune observation n'a été formulée au sujet du procès-verbal de la séance publique du 27.05.2019. Il déclare dès lors ledit procès-verbal « approuvé ».

---

31 172.20 - QUESTIONS DIVERSES (ARTICLE 79 DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR)

Suite à l'expertise réalisée au niveau de l'école du Grand Frêne, Monsieur B. VOKAR souhaite connaître les démarches qui y seront entreprises avant la rentrée scolaire. Monsieur H. DETANDT indique qu'il sera procédé à l'installation d'un écran protecteur mitoyen à la zone agricole avant la période critique située aux alentours du mois de mars. Monsieur V. SCOURNEAU précise que cet engagement avait été pris lors de la réunion publique organisée sur le sujet.
Monsieur B. VOKAR s'interroge ensuite sur la relance du comité de pilotage du Plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat. Monsieur V. SCOURNEAU lui propose d'en discuter lors de la prochaine réunion de la Commission environnement, qui aura très probablement lieu après la rentrée.

-

Le Président clôt la séance publique à 21h00' et déclare la séance à huis clos à 21h02'.

-